



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-045

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

24-2018-12-18-009 - Bergerac AP levée suspension (2 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-12-26-002 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019. (3 pages) Page 8

DDCSPP

24-2018-12-14-004 - AP règlementant les rassemblements d'équidés en Dordogne (6 pages) Page 12

24-2018-12-14-005 - AP règlementant les rassemblements des espèces de bovinés d'élevage porcine caprine ovine en Dordogne (10 pages) Page 19

24-2018-12-14-006 - AP relatif à l'autorisation d'organisation d'un concours ou expositions avicoles (4 pages) Page 30

24-2018-12-13-003 - Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargé de l'exécution des mesures de police sanitaire (4 pages) Page 35

24-2018-12-13-004 - Arrêté préfectoral déterminant les mesures techniques particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne (22 pages) Page 40

24-2018-12-21-006 - Arrêté préfectoral portant composition du comité technique de la DDCSPP (1 page) Page 63

24-2018-12-21-005 - arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité technique DDCSPP (2 pages) Page 65

24-2018-12-13-002 - Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins (8 pages) Page 68

24-2018-12-20-002 - Vente immobilière (2 pages) Page 77

24-2018-12-20-003 - Vente Immobilière (2 pages) Page 80

DDFP

24-2018-12-19-002 - Arrêté DDFiP du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux (3 pages) Page 83

24-2018-12-19-003 - Arrêté DDFiP du 19 décembre 2018 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 87

24-2018-12-03-009 - Arrêté DDFiP/SPF de Bergerac du 3 décembre 2018 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac à ses collaborateurs (2 pages) Page 89

DDT

24-2018-12-06-012 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0440 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200668 "La Vézère" (4 pages) Page 92

24-2018-12-06-014 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0442 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200676 "Coteaux calcaires de Borrèze" (4 pages)	Page 97
24-2018-12-06-018 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0443 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 N° FR7200665 "Coteaux calcaires de Proissans, Sainte Nathalène et Saint-Vincent le Paluel" (4 pages)	Page 102
24-2018-12-06-016 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0444 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR7200672 "Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la Vallée du Céou" (4 pages)	Page 107
24-2018-12-14-003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-5572 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2018 (2 pages)	Page 112
24-2018-12-06-013 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-0441 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR7200664 "Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne" (4 pages)	Page 115
24-2018-12-06-017 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-0445 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 N° FR7200671 "Vallées de la Double" (4 pages)	Page 120
24-2018-12-18-011 - décision n°2018-03 de nomination du délégué adjoint de l'Anah dans le département et de délégation de signature du délégué de l'Anah dans le département au délégué adjoint (4 pages)	Page 125
24-2018-12-20-005 - décision n°2018-04 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah à ses collaborateurs (4 pages)	Page 130
24-2018-12-20-006 - décision n°2018-05 de nomination des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et de conventionnement) (2 pages)	Page 135
Préfecture de la Dordogne	
24-2018-12-18-003 - AP BVSM ALLES SUR DORDOGNE (constat) (3 pages)	Page 138
24-2018-12-18-004 - AP BVSM MAREUIL EN PERIGORD (incorp Etat) (2 pages)	Page 142
24-2018-12-20-004 - AP nomination agent compt OT GRAND PX 2018 (2 pages)	Page 145
24-2018-12-06-001 - AP portant changement de l'adresse du siège social de la CC Isle Double Landais (2 pages)	Page 148
24-2018-12-21-002 - AP portant extension des compétences de la CC Portes Sud Périgord et révision de ses statuts (4 pages)	Page 151
24-2018-12-19-001 - ARR candidats agriculture 2019 (11 pages)	Page 156
24-2018-12-20-007 - ARR convoc electeurs candidatures LA CHAPELLE GONAGUET (4 pages)	Page 168
24-2018-12-17-006 - ARR PROROG DUP contournement Saint Aulaye (2 pages)	Page 173
24-2018-12-20-001 - arrete AUCHAN 2018 12 20 (2 pages)	Page 176
24-2018-12-13-005 - Arrêté interdépartemental portant dissolution du syndicat mixte pour la valorisation de la vallée de la Lémance et transfert de ses compétences au syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot (SMAVLOT 47) (2 pages)	Page 179
24-2018-12-21-003 - arrêté portant interdiction de distribution et de vente à emporter de boissons alcooliques (2 pages)	Page 182

24-2018-12-18-010 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin (10 pages)	Page 185
24-2018-12-21-004 - arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et vente à emporter de combustibles domestiques et produits pétroliers (2 pages)	Page 196
24-2018-12-26-001 - arrêté portant interdiction de vente, cession et utilisation d'engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 199
24-2018-12-12-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol (2 pages)	Page 202
24-2018-12-26-003 - Arrêté portant réduction du périmètre, extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (4 pages)	Page 205
24-2018-12-11-014 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Amand de Coly. (2 pages)	Page 210
24-2018-12-21-001 - arrete SO OR 2018 12 21 (2 pages)	Page 213
24-2018-12-13-001 - Liste aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2019 (6 pages)	Page 216

ARS

24-2018-12-18-009

Bergerac AP levée suspension

PREFECTURE DE DORDOGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la levée de la suspension de la distribution de l'eau
chaude sanitaire à
l'hôtel Campanile de Bergerac
La Cavaille Sud
Route de Bordeaux
24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1324-1 A, L.1321-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-010 du 11 décembre 2018 relatif à la suspension immédiate de la distribution de l'eau chaude sanitaire à l'hôtel Campanile de Bergerac ;
- Vu** le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Dordogne et l'ARS signé en date du 3 septembre 2010 et son avenant signé en date du 24 novembre 2011 ;

Considérant les résultats conformes des analyses de recherche des légionelles réalisées par le laboratoire Mérieux et effectuées sur les prélèvements du 30 novembre 2018 ;

Considérant les courriels du 12 décembre 2018 du responsable de l'hôtel campanile de Bergerac s'engageant à renforcer la surveillance analytique des légionelles et la réalisation d'une expertise sanitaires des réseaux d'eau sanitaire de l'établissement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures de prévention et de suivi analytique renforcés afin de prévenir et détecter de nouvelle contamination des réseaux d'eau sanitaire.

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Est prononcée la levée de la suspension de la distribution de l'eau chaude sanitaire de l'hôtel Campanile situé La Cavaille Sud - Route de Bordeaux à Bergerac.

Article 2 : Afin de prévenir toute nouvelle contamination, l'établissement doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- Faire réaliser les analyses prévues par l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles (prélèvements en fond de ballon, retour de boucle et points d'usage représentatifs après écoulement) ;
- Renforcer la surveillance analytique des légionnelles dans les réseaux d'eau sanitaire de l'établissement en faisant réaliser au minimum, une campagne d'analyses par trimestre. Chaque campagne comprendra au minimum 4 prélèvements au niveau de douches de 4 chambres différentes (dont la chambre 14). Les prélèvements seront réalisés au 1^{er} jet, dans les conditions normales de prise de douches. Au moins une analyse d'eau froide sera réalisée en période estivale (1^{er} jet, chambre 14 par exemple).
- Réaliser un suivi renforcé des températures de l'eau froide (au minimum 2 fois par mois) entre début juin et fin septembre. Des purges devront être mises en place en cas de dépassement de la limite de 25°C.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire COFRAC conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2010 susmentionné.

Article 3 : L'établissement communiquera à l'ARS, sans délai et lorsqu'il en aura connaissance, les dates des prélèvements ainsi que les résultats des analyses. Les résultats du suivi renforcé des températures de l'eau froide sera adressé à l'ARS fin juin, fin juillet, fin août et fin septembre.

Article 4 : l'établissement fera réaliser, au plus tard avant fin mars 2019, une expertise technique sanitaire des réseaux (eau chaude et froide) par un professionnel dont les compétences sont reconnues (disposant par exemple de la certification REEX délivrée par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment). Les mesures formulées par l'expertise devront être mis en place dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant fin juin 2019.

Article 6 : L'établissement communiquera à l'ARS, sans délai et lorsqu'il en aura connaissance, les dates d'intervention du professionnel réalisant l'expertise technique sanitaire ainsi que le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives formulées par l'expertise.

Article 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18/12/2018



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-12-26-002

Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019.

Délégation départementale de la Dordogne

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1 et R. 6311-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'accord-cadre du l'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en onze secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les avis favorables rendus par les membres du sous-comité des transports sanitaires par messagerie électronique.

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des onze secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 DEC. 2018**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale de Dordogne,



Sylvie BOUE

DDCSPP

24-2018-12-14-004

AP réglementant les rassemblements d'équidés en
Dordogne

Règlementation des rassemblements d'équidés dans le département de la Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Services de l'état
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des
populations
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA/20181214-0002 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes en modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant les règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CEE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance d'un pays tiers

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment Livre2 Titre I et II

Vu le code du sport notamment Livre 3 Titre II et III

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de Dordogne

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux

Vu l'arrêté du 05/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

Vu l'arrêté du 05/06/2000 relatif au registre d'élevage

Vu l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur

Vu l'arrêté du 02/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifiés par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés

Vu l'arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie pour les espèces animales

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand Duché de Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Considérant que pour assurer la lutte contre les dangers sanitaires de l'espèce équine, il convient de connaître les mouvements de tous les équidés

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- Les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés Mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après « rassemblements sous tutelle » peuvent bénéficier de conditions particulières.
- Tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « rassemblements sans tutelle »

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- Les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.
Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide d'un imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.
Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « à minima » :

- Les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement
- Les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires pouvant aller jusqu'à l'annulation du rassemblement lorsque la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 – 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- Munis d'un transpondeur électronique,
- Accompagnés de leur document d'identification,
- Enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur ni d'être enregistrés au SIRE mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 – 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 – 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 – 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 – 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance de pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- L'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- Les équidés transportés sont aptes au transport ;
- Les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Les prescriptions du règlement (CE) n°1/2005 relatives au transport d'équidés sont rappelées à l'annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 – 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par contrat.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. Un modèle de contrat figure à l'annexe 3.

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10 – 2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10 - 3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10 – 4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat d'un manquement suivant au moins un équidé :

- Défaut d'identification,
- Absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- Maltraitance animale,
- Vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(CS)PP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté et des décisions prises pour son application sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime. L'organisateur du rassemblement encourt l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication, soit par un recours gracieux et/ou hiérarchique, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

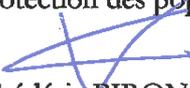
Article 13 : Application

Cet arrêté abroge l'arrêté N° DDCSPP/SPA/20180119-0002 du 6 février 2018.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-12-14-005

AP règlementant les rassemblements des espèces de bovinés d'élevage porcine caprine ovine en Dordogne

Rassemblement des espèces de bovinés d'élevage, de l'espèce porcine, de l'espèce caprine et de l'espèce ovine à durée limitée ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux d'une ou de plusieurs de ces espèces de provenances différentes, au sein d'installation fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.



PREFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des
populations
24024 PERIGUEUX Cédex

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA/20181214-0001
réglementant les rassemblements des espèces de bovinés d'élevage, de l'espèce porcine, de
l'espèce caprine et de l'espèce ovine dans le département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision communautaire 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 97/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.231-1 du code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 03 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

Considérant l'intérêt de renforcer les contraintes sanitaires vis-à-vis à la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) relatives à l'entrée des bovins dans les rassemblements en restreignant les possibilités de mélange de bovins de statuts différents dans le but d'améliorer la protection sanitaire des cheptels qualifiés vis-à-vis de cette maladie ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement des espèces de bovinés d'élevage, de l'espèce porcine, de l'espèce caprine et de l'espèce ovine tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux d'une ou de plusieurs de ces espèces de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblement au sens de l'article R. 233-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture par courrier ou courriel, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (annexe 1).

- pour les bovinés d'élevage, la liste, par détenteur ou propriétaire, des numéros d'identification des animaux participant au rassemblement.

- pour les porcins, la liste, par détenteur ou propriétaire, des numéros d'identification des animaux participant au rassemblement.

- pour les ovins caprins la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés ainsi que leur numéro d'identification, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation

Article 3 : Désignation et rôle du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Ce vétérinaire désigné est rémunéré par l'organisateur.

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise les opérations suivantes :

- 1 contrôler le signalement ou le numéro d'identification des animaux présentés ;
- 2 contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent sont conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le présent arrêté et dans le règlement de la manifestation ;
- 3 surveiller l'état sanitaire général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires de première catégorie ;

4 s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;

5 demander à l'organisateur d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(CS)PP doit être immédiatement informée.

A l'issue du rassemblement, le vétérinaire sanitaire rédige un rapport, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Il signe ce rapport et le soumet à la signature de l'organisateur. Celui-ci l'adresse, dans un délai de sept jours suivant la fin du rassemblement au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Ce compte-rendu de contrôle doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'EDE comme lieu de détention de ruminants avant l'ouverture du rassemblement.

Article 5 : Registre des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins réellement présent au moment du rassemblement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 4. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des ruminants tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux ruminants de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Espèces bovinés d'élevages

Article 7 - 1 : Identification des bovinés d'élevages

Les bovinés d'élevage doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis de boucles auriculaires conformes,
- accompagnés de leur passeport comportant une A.S.D.A (Attestation Sanitaire à délivrance Anticipée) en cours de validité ; ces deux documents doivent être concordants et l'âge et le type racial doivent correspondre à l'animal présenté.

NB : Chaque détenteur des bovinés doit avoir indiqué, à l'emplacement prévu à cet effet sur l'ASDA, sans rature ni surcharge, la date de sortie de l'animal de son exploitation. Il certifie cette date en apposant sa signature.

Par dérogation, le renseignement de l'ASDA n'est pas requis :

- si les bovinés sont accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité proposé par l'organisateur du rassemblement, apportant a minima les mêmes garanties que celles figurant sur l'ASDA - notamment qu'ils sont issus d'un troupeau d'élevage indemne -, dont la durée de validité est de trente jours maximum à compter de la date de la dernière signature ;
- et, s'ils reviennent dans leur exploitation d'élevage d'origine dans les trente jours suivant leur départ directement depuis leur lieu d'exposition sans passage par une autre exploitation - élevage, centre de rassemblement ou marché - ou un autre lieu d'exposition.

En cas de vente au cours d'un tel événement, le détenteur doit dater et signer l'ASDA, la date apposée correspondant à la date de sortie de l'exploitation d'élevage d'origine.

Article 7 - 2 : Santé des bovinés d'élevages

Les bovinés d'élevages doivent provenir d'un cheptel :

1. qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie ;
2. Indemne depuis au moins trente jours de tout danger sanitaire de première et deuxième catégorie de l'espèce ;
3. « Officiellement Indemne » de tuberculose bovine » ;
4. « Officiellement Indemne » de brucellose bovine ;
5. « Officiellement Indemne » de leucose bovine enzootique ;
6. « Officiellement Indemne » d'IBR;
7. dans lequel la vaccination est à jour vis-à-vis des maladies réglementées.

En outre, les bovinés d'élevages présentés doivent être en bonne santé et en particulier :

1. ne pas présenter de signes cliniques évocateurs d'une maladie contagieuse.
2. ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;

3. ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;

4. s'il est détenu dans un cheptel classé à risque particulier vis-à-vis de la tuberculose quel que soit le département de provenance ou s'il est détenu dans un troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations au dépistage de la tuberculose être soumis à un dépistage de la tuberculose

- soit par intradermotuberculation simple (IDS) , dont le résultat est négatif ; le compte-rendu du dépistage doit dater de moins de six semaines et être présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée de la manifestation ;
- soit par intradermotuberculation comparative (IDC), dont le résultat est négatif ; le compte-rendu du dépistage doit dater de moins de 4 mois et être présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée de la manifestation ;

Les résultats des mesures d'intradermotuberculations sont renseignés au dos de l'ASDA ou sur le certificat sanitaire prévu par l'organisateur du rassemblement.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les bovinés d'élevages doivent être vaccinés contre la FCO dans les cas prévus par la réglementation. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sanitaire sur le passeport ou à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 5 : Cas particulier des bovinés d'élevages introduits ou importés

Les bovinés d'élevages provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces bovinés d'élevage doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Espèce ovine et caprine

Article 7 - 6 : Identification ovine et caprine

Les ovins et caprins doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis de boucles auriculaires conformes,
- enregistrés l'EDE.

Article 7 - 7 : Santé des ovins et caprins

Les ovins et caprins doivent provenir d'un cheptel :

- qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie ;
- indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
- qualifié " officiellement indemne " de brucellose

En outre, les ovins et caprins présentés doivent être en bonne santé, en particulier :

- ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse
- ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;

Article 7 - 8 : Vaccinations

Les ovins et caprins doivent être vaccinés contre la FCO dans les cas prévus par la réglementation. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sanitaire sur une attestation ;

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 9 : Cas particulier des ovins et caprins introduits ou importés

Les ovins et caprins provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces ovins et caprins doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Espèce Porcine

Article 7 - 10 : Identification des porcins

Les porcins doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis de boucles auriculaires conformes,
- enregistrés l'EDE.

Article 7 - 7 : Santé des porcins

Les porcins doivent provenir d'un cheptel :

- qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie ;
- indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
- qualifié " officiellement indemne " d'Aujeszký

En outre, les porcins présentés doivent être en bonne santé, en particulier :

- ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse

- ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;

Article 8 : Bien-être des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins

Un boviné d'élevage, un porc, un caprin et un ovin en bonne santé est un animal aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être.

Les bovinés d'élevage, les porcins, les caprins et les ovins présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les animaux doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à leurs égards sont pénalement répréhensibles.

Article 9 : Transport des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins

Les personnes en charge de leur transport doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être ;
- les véhicules utilisés pour le transport des animaux sont nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Obligations du détenteur des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins

Les détenteurs des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, les passeports ou les attestations sanitaires requises.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

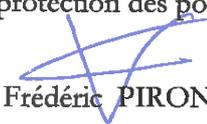
Article 12: Application

Cet arrêté abroge l'arrêté N° DDCSPP/SPA/20181112-0001 du 12 novembre 2018.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-12-14-006

AP relatif à l'autorisation d'organisation d'un concours ou
expositions avicoles

*Autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département de la
Dordogne en période de risque négligeable vis-à-vis de l'influenza aviaire*



PREFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des
populations
24024 PERIGUEUX Cédex

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA/20181214-0003
relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département de la
Dordogne en période de risque négligeable vis-à-vis de l'influenza aviaire**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu la note de service du 23 octobre 2003 fixant les conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

Vu la décision 97/794/CE modifiée du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de protection chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Toute exposition de volailles et d'oiseaux dans le département de la Dordogne doit respecter les mesures sanitaires énoncées ci-après :

Article 2 : Chaque organisateur doit désigner un vétérinaire sanitaire qui sera responsable de la surveillance sanitaire de la manifestation et en informer la DDCSPP de la Dordogne un mois avant. Les honoraires sont à la charge de l'organisateur.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux est réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifie l'état de santé des oiseaux de même que les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire désigné est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires exigées.

Pendant la durée de l'exposition, toutes manifestations cliniques de maladies et toutes mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*) établie par la direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux d'origine française sont issus d'un élevage non soumis dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les élevages sont localisés dans une zone où aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance délivrée par la DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire (*annexe 4*).

Article 5 : Les volailles, les autres oiseaux ainsi que les lapins originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 5*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7*).

Article 10 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6*).

Article 11 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 12 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles de peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

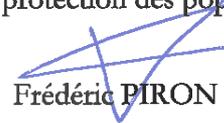
Article 13:

Cet arrêté abroge l'arrêté N° DDCSPP/SPA/20180531-001 du 13 juin 2018.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune du lieu de l'exposition ainsi que le vétérinaire sanitaire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-12-13-003

Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires
sanitaires chargé de l'exécution des mesures de police
sanitaire

*AP fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargé de l'exécution des mesures de police
sanitaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Santé et Protection Animales
Services vétérinaires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/SPA-20181312-0001 FIXANT LA RÉMUNÉRATION
DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES
CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES MESURES DE POLICE SANITAIRE**

**Le préfet
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.203-7 à L. 203-11 et R 203-14 ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ; ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose de suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la

Page 1 sur 4

fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonelle* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour la dépistage de la tuberculose bovine ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA2018605-0004 du 5 juin 2018 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature du présent arrêté, la rémunération sur le budget de l'Etat, chapitre 0206, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, à défaut de tarif fixé par ailleurs par arrêté ministériel et en cas d'urgence, est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses, en application du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes susvisés.

ARTICLE 3 - La rémunération définie à l'article 2 du présent arrêté concerne uniquement des actes exécutés sur la demande de l'administration dans le cadre de la police sanitaire ou de la protection animale : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements. Les tarifs prévus par le présent arrêté s'entendent Hors Taxes.

ARTICLE 4 – Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires prévues à l'article 3 du présent arrêté comprennent, suivant le cas :

- Le recensement des animaux avec contrôle de l'identification et mise en œuvre de l'identification si nécessaire ;
- l'examen clinique des animaux suspects et / ou des espèces sensibles ;
- les prélèvements nécessaires au diagnostic (organes, organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales, organes génitaux mâles, ganglions, sang, aphte ou muqueuse, système nerveux central, lait, tête, écouvillons nasaux) le cas échéant ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- la vaccination ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- l'autopsie des animaux morts ou euthanasiés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle dans l'établissement suspect, dans les établissements épidémiologiquement liés, dans les établissements situés en zone de protection et de surveillance ou dans les établissements infectés avant et après élimination du troupeau infecté ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle des moyens de transport ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI) ;
- la rédaction du rapport de visite ou du compte-rendu et l'envoi des documents nécessaires à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Dordogne dans les huit jours après intervention ;
- Le recueil d'informations d'ordre épidémiologique et/ou La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- l'envoi ou la remise de prélèvements à un laboratoire agréé ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration

ARTICLE 5 - Les tarifs des interventions sanitaires prévues par les textes susvisés du présent arrêté, exécutées par les vétérinaires sanitaires sont récapitulés en annexe 1 du présent arrêté, sans se substituer aux arrêtés ministériels en vigueur.

ARTICLE 6 - Les opérations de police sanitaire et de protection animale effectuées par les vétérinaires sanitaires, non fixées par arrêté ministériel, sont scindées en trois catégories : grands animaux supérieurs à 250 kg (équidés, bovins adultes, camélidés, cervidés, ratites et autres grandes espèces domestiques ou sauvages), moyens animaux (jeunes bovins, ovins, caprins, porcins, carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages), et petits animaux (poissons, oiseaux, rongeurs et carnivores de petites espèces domestiques ou sauvages).

Celles-ci sont rémunérées selon les tarifs fixés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les frais d'envoi des prélèvements sont remboursés sur la justification des sommes effectivement engagées.

ARTICLE 8 - Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

ARTICLE 9 - La rémunération du temps de déplacement est fixée à 1 / 15 AMV par kilomètre parcouru.

ARTICLE 10 - Les mémoires relatifs aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'administration à l'aide des rapports et/ou comptes-rendus expédiés par les vétérinaires sanitaires à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Finances Publiques du département de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-12-13-004

Arrêté préfectoral déterminant les mesures techniques
particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés
dans le département de la Dordogne

*Arrêté préfectoral déterminant les mesures techniques particulières de surveillance de la
tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des populations
Service : Santé et Protection Animales
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA/ déterminant les mesures techniques
particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne

Le préfet
Chevalier de l'Ordre de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil 64/432 du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu l'article L. 2212 -1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-13-12- du 13 décembre 2018 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2017-831 du 30 octobre 2017: Modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 relatives aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2014-541 du 4 juillet 2014 : Dérogation à l'abattage total de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose – Critères d'éligibilité et protocole applicable ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

Considérant que la prévalence de la tuberculose bovine dans les cheptels de Dordogne est supérieure à la prévalence nationale ;

Considérant que la lutte contre la tuberculose bovine requière, au vu du contexte sanitaire de Dordogne, de prendre des mesures complémentaires aux dispositions nationales en vigueur ;

Considérant l'avis favorable du président du groupement de défense sanitaire de Dordogne, en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture de Dordogne en date du 5 décembre 2018;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article 1er :

Le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20181115 du 6 décembre 2018. portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins

Article 2 : Définitions

Sont définis par les textes réglementaires et infra-réglementaire susvisés les termes suivants :

« boviné indemne de tuberculose », « boviné suspect de tuberculose », « boviné infecté de tuberculose », « troupeau susceptible d'être infecté », « troupeau suspect d'être infecté », « troupeau infecté de tuberculose », « troupeau présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose », « exploitations à risques sanitaires généraux », « troupeaux en lien aval », « troupeaux en lien amont ».

Au sens du présent arrêté, on entend par « *exploitation en suivi renforcé* », tout troupeau suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose, ciblé par la DDCSPP car présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose bovine, pour lequel des contrôles renforcés sont demandés.

Les contrôles réalisés sur les troupeaux dans ce contexte sont remplacent ceux prévus dans le cadre des prophylaxies du cheptel.

On entend par « *zone à risque particulier tuberculose* » tout zonage défini par arrêté préfectoral autour d'une découverte d'un bovin ou d'un animal confirmé infecté de tuberculose bovine et appartenant aux espèces listées dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016.

On entend par "*zone à risque tuberculose*:" *la zone définie autour des foyers de tuberculose bovine*, composée d'une zone infectée et d'une zone de surveillance.

CHAPITRE II : RECHERCHE DES ANIMAUX TUBERCULEUX EN ELEVAGE

Article 3 : Catégories d'animaux concernés

3-1 Dans le cadre de la prophylaxie : tous les bovinés âgés de dix-huit mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être présentés à la prophylaxie.

3-2 Dans le cadre de mesures de police sanitaire (dont les suivis renforcés) en dehors des cheptels infectés : tous les bovinés âgés de dix-huit mois et plus, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être testés. De plus, dans les cheptels en suspicion et sur demande particulière de la DDCSPP, les veaux âgés de plus de 6 semaines dont la mère a réagi à une IDT doivent également être testés.

3-3 Dans le cadre des contrôles d'introduction ou d'extrusion de bovinés : les catégories d'animaux sont définies par les textes réglementaires et infra-réglementaires susvisés : 6 semaines à l'exclusion des animaux bénéficiant d'un résultat favorable datant de moins de 4 mois .

Article 4 : Modalités de dépistage

Intradermotuberculation comparative (IDC) :

Le dépistage de la tuberculose bovine par IDC est rendu obligatoire pour tous les cheptels. **Ce dépistage peut être couplé avec un prélèvement sanguin pour un dosage de l'interféron gamma lors de réactions à l'IDC sur demande de la DDCSPP (test Ifn) .**

L'État prend en charge le coût du test IDC à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15€ HT par bovin testé

Test interféron gamma (IFG) :

Le test de dosage de l'interféron gamma est obligatoire dans les circonstances suivantes:

- Pour le dépistage dans une partie des cheptels en suivi renforcé ciblés par la DDCSPP sur des critères objectifs en couplage avec les intradermotuberculation comparatives. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine;
- Pour le dépistage dans les cheptels en assainissement en couplage avec les intradermotuberculations simples ou comparatives. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine sur tous les bovins de plus de 6 mois.

Le test de dosage de l'interféron gamma est autorisé dans les circonstances suivantes:

- a) Pour la recherche d'animaux suspects ou infectés dans les troupeaux infectés ou suspects. Le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine;
- b) Pour le contrôle des troupeaux suspects suite à l'obtention de résultats d'intradermotuberculation non négatifs, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard cinq jours après la lecture de l'intradermotuberculation.
- c) Pour tout bovin, provenant d'un cheptel de Dordogne et présentant un résultat non négatif lors d'une intradermotuberculation d'introduction.

Le recours à l'IFG est possible sur demande de la DDCSPP dans les cas suivants :

- sur les bovins issus de cheptels déclarés infectés,
- sur les animaux ayant présenté un résultat non négatif à un précédent test IFG,*
- liens fils à fils avec foyer bovins
- liens épidémiologiques avec plusieurs foyers bovins et/ou faune sauvage
- terrier de blaireaux infectés à moins de 100m du parcellaire paturé
- sous déclaration des vétérinaires sanitaires

Article 5 : Rythme de dépistage

Le dépistage annuel est la règle pour tous les cheptels du département et ce dès l'âge de 18 mois pour l'ensemble des cheptels du département à l'exception des cheptels hébergement des issues vivantes pour lesquels l'âge des animaux à tester est ramené à 12 mois pendant 3 ans.

Article 6 : Durée d'application des mesures particulières

Cheptel concerné		Prophylaxie annuelle : durée de la mesure	Tests de dépistage requis lors de mouvement de bovins de plus de 6 semaines		
			Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Durée des mesures
Cheptel à risque de résurgence : ancien cheptel infecté	abattage total	5 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	5 ans
	abattage sélectif	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	10 ans
Cheptel à risque sanitaire tuberculose		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum
Cheptel à risques sanitaires généraux		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel susceptible hébergement issue vivante		3 ans maximum	-	Test requis pour tous les bovins de plus de 12 mois	3 ans
Cheptel à fort taux de rotation		-	Test requis si mouvement > 6 jours et pour les bovins issus de certains départements	-	durée du classement
Cheptel classé à risque sanitaire tuberculose et à fort taux de rotation		durée du classement	contrôle en entrée pour les animaux en provenance de départements dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale Cependant il est possible de ne pas réaliser à l'entrée les contrôles qui seront réalisés en sortie	contrôle en sortie pour tous les animaux. Les contrôles à réaliser en sortie du fait du classement à risque ne pourront pas en revanche être remplacés par des contrôles à l'entrée, quelque soit l'origine des animaux.	3 ans maximum
Cheptel classé à risque du fait de l'inclusion dans une zone risque particulier tuberculose		jusqu'à réalisation du suivi renforcé	contrôle d'introduction facultatif	test requis si bovin destiné à l'élevage	jusqu'à réalisation du suivi renforcé

CHAPITRE III : REALISATION DES TESTS

Article 7 : Intradermotuberculination.

Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par la note de service du 23 septembre 2015 susvisée et reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte-rendu prévu. Cette vérification doit se faire avant injection de ou des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les absences d'identifications doivent être signalées à la DDCSPP et aucun bovin ne présentant pas de repère d'identification ne doit faire l'objet de prélèvement

Article 8 : Test interféron gamma (IFG)

Lors de la réalisation d'un test interféron le protocole défini en annexe 2 doit être respecté.

Article 9 : Gestion des résultats

En prophylaxie :

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, à l'aide du document repris en annexe 3, des résultats qu'il a constatés à la lecture. Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovins suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible). La DDCSPP confirme par courrier ces informations.

Les modalités de gestion auxquelles sera soumise l'exploitation sont décrites en annexe 4.

En contrôle d'introduction : en application des textes réglementaires et infra-réglementaires susvisés, tout résultat non négatif entraîne le retour du bovin concerné et de tous les bovins du lot provenant de la même exploitation.

Les enquêtes épidémiologiques : la présence d'issues dans des troupeaux en lien amont ou aval peut entraîner, suite à une analyse de risque, la mise en œuvre d'une ou des mesures suivantes :

- IDT sur tout ou partie du troupeau ;
- IDT sur tout ou partie du troupeau avec test IFG sur l'issue ;
- Abattage diagnostique de l'issue ;
- Suivi renforcé sur tout le troupeau.

Article 10 : Suites données aux contrôles

Le schéma décisionnel mis en annexe 4 présente les suites à donner.

Article 11 : Supervision de la mise en œuvre des opérations de dépistage

La DDCSPP ou la MIREV pourront assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations.

Article 12 : Non respect des mesures de prophylaxie

En cas de non-respect des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et/ou administratives peuvent être prises, conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le Procureur de la République.

CHAPITRE IV : AUTRES MESURES

Article 13 : Désinfection dans les exploitations infectées

Avant la levée de l'APDI, il peut être demandé la réalisation de deux désinfections réalisées à 15 jours d'intervalle.

CHAPITRE V

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne ddcsp/vespa/24-2017-02-03-11 du 3 février 2017 est abrogé.

Article 15 : Recours

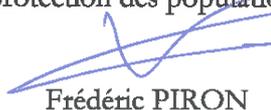
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication, d'un recours gracieux et/ou hiérarchique ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet, par délégation, le directeur
départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Frédéric PIRON

MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention...).

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé à la DDCSPP (DAP spécifique pour les intradermotuberculinations).

2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle. Le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) spécifique pour les intradermotuberculinations est utilisé.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné.

3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

3.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.

Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés. L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

3.2 Lieu d'injection

L'injection se situe à la limite du **tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

3.3 Technique

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse soit par marqueur ;

3- **Mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable ;

4- Injection **intradermique** de 0,1 ml de tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée sur un autre site.

3.4 Lecture et interprétation de l'IDS

Lecture

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais de 72 heures (+/- 4 heures) par un confrère plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans les délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures)

après l'injection de la tuberculine. Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

Lecture subjective

La lecture subjective (sans cutimètre) n'est pas réglementaire. Lorsque les conditions de contention des animaux ne permettent pas l'utilisation du cutimètre, la lecture subjective est tolérée sur les animaux pour lesquels la lecture objective n'est pas possible. Dans ce cas, il convient d'informer la DDCSPP du type de lecture pratiquée en le reportant sur le compte rendu de tuberculination.

La lecture de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre, à 72 heures(+/- 4 heures) est **indispensable** en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection **par palpation** d'un **épaississement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure.

Interprétation des résultats

Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région),
ou
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

Réaction IDS négative

- aucune modification de la peau,
ou
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

Réaction IDS douteuse

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

Communication des résultats de l'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP au LDAR 24 qui retransmet ce document pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP et la notification de décision administrative signée par l'éleveur (annexe 4). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

4. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION COMPARATIVE

(IDC)

4.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à l'**abri de la lumière**.

Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

4.2 Lieux d'injection

L'injection se situe pour :

la **tuberculine bovine** à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS,

la **tuberculine aviaire** en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

4.3 Technique

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur.

3- **Mesure du pli de peau** pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Injection **intradermique** de chacune des tuberculines aux endroits précités, les doses de tuberculine sont injectées tangentiellement par une méthode garantissant leur injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main.. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

- Lecture et interprétation de l'IDC

La lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les

résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique: **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieur ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas, on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**),
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive (DB supérieur à 4mm)** mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC

«grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation règlementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles.

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte,
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible,
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation **graphique** des résultats. Elle est construite de la façon suivante :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieur à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieur à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm: DTX («grand douteux») -si DB comprise entre 2 et 4 mm: dtx («petit douteux»)

Figure 1 : Interprétation graphique des IDC.

En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

Communication des résultats de l'IDC

Le vétérinaire sanitaire transmet, dans un délai de 7 jours, au GDS24 (directement ou via le LDAR) le rapport de tuberculination correctement complété (nom du vétérinaire intervenant, dates des opérations, type de prophylaxie, nombre de bovins testés et réagissants et signatures éleveurs et vétérinaire).

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement (dans un délai de un jour ouvré)** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, une copie du rapport de tuberculination, la notification des résultats signée par l'éleveur (annexe 4) et le tableau des résultats de l'intradermotuberculination (tableau 2). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

Tableau 2
Tableau des résultats d'intradermotuberculination

N° de cheptel :	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB- DA	Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0		
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT :	VETERINAIRE :
ADRESSE :	DATE D'INJECTION :
N° DE CHEPTEL :	DATE DE LECTURE :
Bovins :	FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR :
Présents	Tuberculose bovine :
Soumis à IDC.	Paratuberculose :
avec nombre de réactions :	Tuberculose aviaire :
BOVINES POSITIVE : > 4 mm :	Thélite nodulaire :
BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm :	Autres :
AVIAIRES : > 4 mm :	

MODALITES DE RÉALISATION DES CONTRÔLES SANGUINS AU TEST INTERFERON GAMMA

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire, le jour de la lecture de l'intradermotuberculation en cas de constat d'un résultat non négatif au test tuberculinique.

Le vétérinaire prélève du sang, au moins 10 cm³, dans un tube hépariné à bouchon vert.

Le tube est systématiquement identifié à l'aide de l'étiquette du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies).

Le tube est retourné 10 fois puis conservé à température moyenne (22 +/- 5 °C). Les tubes ne doivent pas être mis en contact direct du froid ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref au laboratoire d'analyses, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un délai ne dépassant pas 8 heures suivant le prélèvement.

Annexe 3

Direction départementale de la protection des populations de la Dordogne Tél : 05 53 02 24 24 Fax : 05 53 03 67 99 ddcsp.tuberculose@dordogne.gouv.fr	PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE NOTIFICATION DES RESULTATS
--	--

Elevage N°:	Nom :				
Commune:					
Date du contrôle (lecture)	Prophylaxie totale	Prophylaxie partielle 1	Prophylaxie partielle 2	Prophylaxie partielle 3	Prophylaxie partielle 4
. . / . . / 201 .	<input type="checkbox"/>				

Conformément à l'arrêté préfectoral qui organise la réalisation de la prophylaxie de la tuberculose bovine, le directeur départemental demande au vétérinaire habilité d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

Ce document doit être retourné le plus rapidement possible, accompagné de la fiche bilan des résultats, par fax au 05 53 03 67 99 ou par ou mel à ddcspp-tuberculose@dordogne.gouv.fr

Bilan de la lecture des IDT	IDC	IDS
Aucun résultat positif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au moins un résultat non négatif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A l'analyse des résultats des lectures des IDT (voir bilan ci joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes sont mises en œuvre dans votre exploitation:

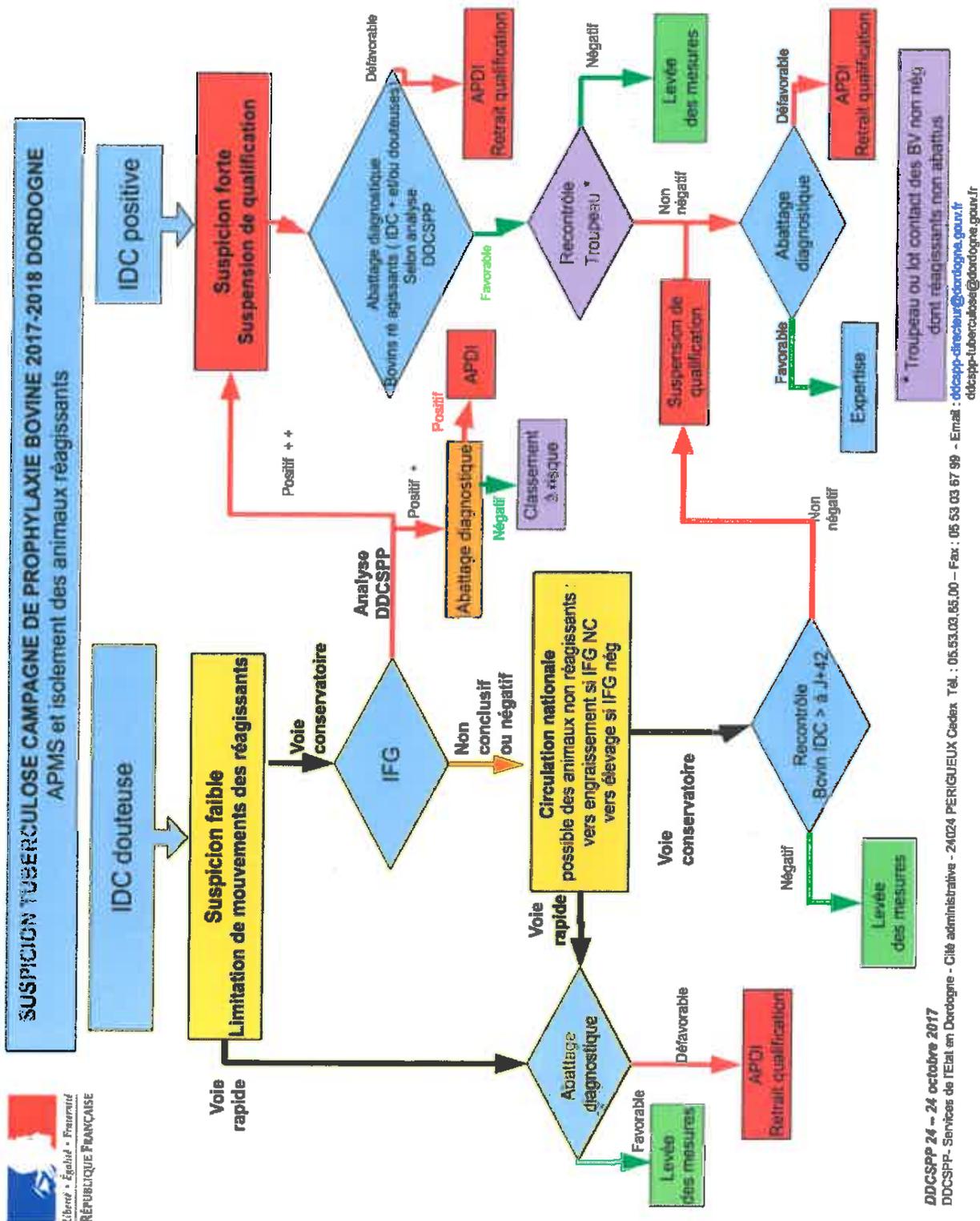
Case à cocher	Voir schéma		Mesures à mettre en oeuvre
<input type="checkbox"/>	1	Au moins 1 IDC positive	<p>Aucun bovin ne peut quitter votre exploitation et votre élevage fait l'objet d'une surveillance sanitaire.</p> <p>Le ou les bovins ayant présenté un résultat positif doivent être isolés avant de faire l'objet d'un contrôle interféron puis d'un abattage diagnostique pour confirmer ou infirmer la suspicion de la maladie.</p> <p>Les autres bovins ayant présenté un résultat douteux doivent être également isolés et faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron.</p> <p>La DDPP vous adressera prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en oeuvre dans votre exploitation ainsi que les modalités de réalisation de l'abattage diagnostique.</p>
<input type="checkbox"/>	2	IDC douteuse ou IDS non négative	<p>Le ou les bovins ayant présenté un résultat douteux en IDC ou non négatif en IDS doivent faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron .</p> <p>Après réception des résultats interféron, la DDPP vous adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en oeuvre dans votre exploitation</p> <p>Dans l'attente du résultat interféron, aucun bovin n'est autorisé à sortir de votre exploitation.</p>
<input type="checkbox"/>	3	IDC et IDS négatives	<p>Aucune mesure de restriction de mouvement de vos animaux. Pour les cheptels à risque, les mesures relatives aux contrôles de vente restent applicables</p>

L'éleveur et le vétérinaire sanitaire autorisent la transmission du compte rendu de résultats à un tiers pour en assurer la saisie informatique et pour l'exploitation des données sous forme anonyme.

Le vétérinaire sanitaire
Nom, prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation
Nom, prénom, date et signature

Toute décision notifiée par ce document peut être contestée en contactant la DDCSPP dans un délai de 48 heures



DDCSPP

24-2018-12-21-006

Arrêté préfectoral portant composition du comité technique
de la DDCSPP

Arrêté préfectoral portant composition du comité technique de la DDCSPP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Dordogne

Arrêté n°24-2018-12-21-.....fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) de la Dordogne ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014198-0005 du 147/07/2014 portant création du comité technique de la DDCSPP 24

Considérant les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1 Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alliance du Trèfle – SNISPV	1	1
CFDT	2	2
FO	1	1
UNSA	1	1

Article 2 : L'arrêté de 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2018.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le directeur adjoint

Hervé SIMON

DDCSPP

24-2018-12-21-005

arrêté préfectoral portant désignation des membres du
comité technique DDCSPP

arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité technique DDCSPP

**Arrêté n°24-2018-12-21- portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2014198-0005 du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} ministre du 25 août 2015 nommant M. Frédéric PIRON, Directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'arrêté du 21/12/2018 fixant la composition du CT de la DDCSPP 24

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6/12/2018 ;

Considérant la démission de Delphine TRICOT – CFDT,

A R R E T E

Article 1er : sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

- M. PIRON Frédéric, directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne, président ;
- M. CHEOUX-DAMAS Loïc, secrétaire général.

Article 2 : sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme BONGRAIN Frédérique - Alliance du Trèfle	Mme MARCOCCIO Maude - Alliance du Trèfle
Mme VAILLANT Joëlle - CFDT M. NIERO Bruno - CFDT	Mme THEUERKAUF Nadine – CFDT M. ANTHEAUME Hugues - CFDT
Mme RENON Marie-France - FO	Mme DEGROOTE Anne Sophie - FO
Mme LECLERC Myriam - UNSA	Mme POURTEYRON Julie - UNSA

Article 3 : l'arrêté 24-2018-1025-002 du 25/10/2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2018

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-12-13-002

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de
prophylaxie collective obligatoire dans le département de
la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins

*Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans
le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Santé Protection Animales
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins.

DDCSPP n°

Le préfet
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, et notamment les dispositions du Livre II,

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu Arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'avis favorable du président du groupement de défense sanitaire de Dordogne, en date du 05/12/2018

Considérant l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture de Dordogne en date du 05/12/2018

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire s'organisent en campagne selon :

Les espèces,
L'âge des animaux,
Les types de production,
Le numéro d'exploitation.

La campagne de prophylaxie, programmée à partir du système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL), se déroule pour :

Les **bovinés** sur une période allant du 1^{er} novembre d'une année au 15 mai de l'année suivante,
Les **caprins** et les **ovins** sur une année civile.

Article 2 :

Le type de production dépend de l'espèce mais également de la race et de l'orientation zootechnique.
En fonction du type de production, le mode de prélèvement en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent :

Cheptel laitier : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou partie est livré en laiterie. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose.

Cheptel allaitant : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose.

Cheptel mixte : cheptel constitué de bovins destinés à produire de la viande et du lait. Pour pouvoir bénéficier de ce statut il faut posséder dans son cheptel :

- 5 bovins de race allaitante

ou

- 10 % de l'effectif total en bovins allaitants.

Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de deux ans inscrits à l'inventaire IPG.

Dans ce cas, chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement. Mais si le cheptel a moins de cinq bovins allaitants ou moins de 10 % de l'effectif, alors le dépistage se fait sur le lait.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;

Boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issu de leur croisement.

Article 3 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe au propriétaire ou à son représentant, détenteur des animaux, de prendre sous sa responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'annexe 1 et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

CHAPITRE II : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 4 : Dépistage de la tuberculose

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département de la Dordogne sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique. Les conditions de qualification, de maintien de qualification et les dérogations en matière de dépistage y sont précisées. Le rythme de prophylaxie est annuel et concerne tous les bovins âgés de plus de dix-huit mois.

Article 5 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

Cheptels laitiers : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau.

Cheptels allaitants : par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins de plus de vingt quatre mois avec un minimum de dix bovins par exploitation.

Cheptels mixtes : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de vingt quatre mois avec un minimum de dix animaux.

La sélection des animaux devant être prélevés est réalisée par SIGAL suivant l'algorithme suivant :

Les bovins mâles de plus de trente six mois,

Les bovins de plus de vingt quatre mois introduits depuis le dernier contrôle,

Les autres bovins de plus de vingt quatre mois sont tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

Article 6 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

Cheptels laitiers : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau.

Cheptels allaitants : par épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de vingt quatre mois avec un minimum de dix animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Campagne de prophylaxie 2018-2019: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Bussière-Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac – Terrasson.

Campagne de prophylaxie 2019-2020 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Beaumont du Périgord - Montpon Menésterol - Saint Cyprien - Savignac les Églises - Thenon - Verteillac - Villamblard.

Campagne de prophylaxie 2020-2021 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Champagnac de Belair - Lanouaille – Montignac – Neuvic sur l'Isle – Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2021-2022 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Belvès – Le Bugue – Saint Aulaye – Saint Pardoux la Rivière – Salignac -Eyvigues - Sigoulés – Thiviers.

Campagne de prophylaxie 2022-2023: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagnier - Périgueux – Sainte Alvére - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord

Article 7 : Dépistages lors des mouvements de bovinés entre cheptels

Cas général : tout animal introduit dans un cheptel doit :

- Etre isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- Provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose,
- Disposer d'un résultat favorable dans les quinze jours précédant le départ (si le cheptel d'origine ne bénéficie pas du statut « indemne d'IBR ») et entre 15 et 30 jours suivant la livraison.
- Disposer d'un résultat favorable dans les trente jours précédant ou suivant sa livraison à :
 - un test de dépistage de la tuberculose, en IDS s'il est âgé de plus de six semaines, en IDC de moins de quatre mois si l'animal est âgé de plus de six semaines,
 - un test de dépistage de la brucellose s'il est âgé de plus de vingt quatre mois.

Dérogations : sont dispensés des tests de dépistage de l'IBR

- Les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenus dans un bâtiment fermé.
- Les bovinés titulaires d'une appellation " indemne d'IBR " ayant fait l'objet d'un transport direct et maîtrisé.

Dérogations : sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose :

- Les animaux pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours,
- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

CHAPITRE III : CAS PARTICULIERS DES EXPLOITATIONS BOVINES CLASSEES A RISQUES SANITAIRES SPECIFIQUES

Article 8 : Définition

Sont considérées comme exploitations à risques sanitaires spécifiques des exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis-à-vis de ces maladies :

- **soit un risque de résurgence ou de recontamination** en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour :

- la Tuberculose de :
 - 5 ans après abattage total du cheptel infecté ,
 - 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté,
 - 3 ans pour les cheptels détenant des issues vivantes.
- la Brucellose de :
 - 1 an après abattage total du cheptel infecté,
 - 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

- **soit un lien épidémiologique par voisinage** avec un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quel que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage.

- **soit un risque lié à la faune sauvage** en cas de mise en évidence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage des espèces blaireaux, sangliers et cervidés pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Les élevages ayant des parcelles situées dans les zones à risque particulier tuberculose, tel que défini par arrêté préfectoral, sont classés à risque, jusqu'à réalisation de tests de dépistage de tuberculose bovine avec résultats favorables.

Article 9 : Mesures à mettre en place

Les animaux destinés à l'engraissement dans un atelier d'engraissement ne sont pas concernés par ces contrôles.

Tuberculose : Les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose ont obligation de faire réaliser, dans les six semaines précédant leur départ pour les IDS ou dans les quatre mois pour les IDC, des contrôles de vente de tous les bovins de plus de six semaines sauf pour les bovins destinés à l'engraissement et à l'abattage direct.

Les cheptels classés à risque tuberculose ont également obligation de réaliser un dépistage prophylactique annuel. Après analyse de risque au cas par cas, il pourra être admis que seule une partie du cheptel sera soumis au dépistage.

Brucellose : Les cheptels classés à risque sanitaire brucellose ont obligation de faire réaliser des contrôles de vente, dans les trente jours précédant leur départ, de tous les bovins de plus de vingt quatre mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct.

CHAPITRE IV : CAS PARTICULIERS DES EXPLOITATIONS BOVINES PRESENTANT UN TAUX DE ROTATION SUPERIEUR A 40%

Article 10 : Définition

Le taux de rotation est défini par le rapport entre le nombre de bovins introduits (hors naissance) sur l'effectif moyen de l'exploitation en une année.

La liste des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est établie et tenue à jour par la DDCSPP.

Article 11 : Mesures à mettre en place

Lors de mouvement à destination d'une exploitation présentant un taux de rotation supérieur à 40 %, les animaux, en provenance d'un cheptel situé dans un département où la prévalence de la tuberculose cumulée sur cinq ans est supérieure à la moyenne nationale, doivent être systématiquement tuberculés dans les trente jours suivant leur arrivée ceci quel que soit le délai de transfert entre exploitations.

La liste des départements concernés est mise en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE V : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 12 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage en matière de brucellose sont identiques pour les ovins et les caprins, allaitants ou laitiers, produisant du lait cru ou non.

Ces ateliers sont contrôlés par épreuve sérologique quinquennale :

Sur 25% des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à cinquante, tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois et tous les animaux introduits depuis le contrôle précédent.

Dans les cheptels comprenant moins de cinquante de ces femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Campagne de prophylaxie 2018-2019 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Bussière - Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac - Terrasson.

Campagne de prophylaxie 2019-2020 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Beaumont du Périgord - Montpon Menesterol - Saint Cyprien - Savignac les Églises - Thenon - Verteillac - Villamblard.

Campagne de prophylaxie 2020-2021 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Champagnac de Belair - Lanouaille - Montignac - Neuvic sur l'Isle - Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2021-2022 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Belvès - Le Bugue - Saint Aulaye - Saint Pardoux la Rivière - Salignac - Eyvigues - Sigoulés - Thiviers.

Campagne de prophylaxie 2022-2023 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagnier - Périgueux - Sainte Alvère - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélignes - Vergt - Villefranche du Périgord.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

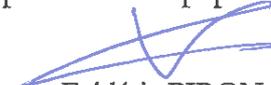
Le secrétaire général de la Dordogne, les sous préfets, le commandant du groupement de Gendarmerie, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par recours gracieux et/ ou hiérarchique soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Fait à Périgueux, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet, par délégation, le directeur
départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Frédéric PIRON

ANNEXE 1 :

REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux; ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX

Ils peuvent être constitués par :

- un cornadis bloquant,
- un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- une attache en étable.

= un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

LA CONTENTION DES ANIMAUX

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin.

Ainsi la présence de deux personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculination), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince «mouchette», ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE 2 :

LISTE DES DÉPARTEMENTS DONT LA PRÉVALENCE TUBERCULOSE, CUMULÉE SUR CINQ ANS, EST SUPÉRIEURE À LA MOYENNE NATIONALE

Ariège (09)
Bouches du Rhône (13)
Charente (16)
Corse-du-Sud (2A)
Haute-Corse (2B)
Côte d'Or (21)
Dordogne (24)
Gard (30)
Hérault (34)
Landes (40)
Lot-et -Garonne (47)
Pyrénées -Atlantiques (64)

DDCSPP

24-2018-12-20-002

Vente immobilière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports et Vie
Associative

DOESPP/JSVA/JSU/2018/007

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 01 juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 19 avril 1886 portant reconnaissance d'utilité publique l'association dénommée :
« Société historique et archéologique du Périgord » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2018 de l'association :
« Société historique et archéologique du Périgord » ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu l'acte établi par Maître Pierre FONGARNAND et Maître Jean-René LATOUR portant promesse de vente ;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Société Historique et Archéologique du Périgord » dont le siège social est situé 18 rue du Plantier PERIGUEUX (24000) est autorisée au nom de l'association à vendre aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un immeuble sis : 16 et 18 de la rue du Plantier PERIGUEUX (24000) cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu dit	Surface
BL	147	16 Rue du Plantier	00 ha 02 a 25 ca
BL	552	18 Rue du Plantier	00 ha 20 a 25 ca

Au profit de la société KESACO dont le siège est Le Moulin de la Vergne FEYTIAT (87220)

La vente est autorisée moyennant le prix principal de cinq cent cinq mille Euros (505 000,00 EUR)

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20 décembre 2018

Le Préfet

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports et Vie Associative

Ousmane KA

DDCSPP

24-2018-12-20-003

Vente Immobilière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports et Vie
Associative

DDCSPP/JSVA/JC/2018/008

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne) ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 21 janvier 2018 ;

Vu le compromis de vente établi le 19 septembre 2018 entre la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe, Madame Aline Francine Madeleine PRIETO et Monsieur Stéphane Paul Antoine THIRION ;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Article 1^{er} : La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à vendre aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus une maison d'habitation sise : 7 rue Abel Guy JARNAC (16200) cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AT	405	7 rue Abel Guy	00 ha 05 a 25 ca

Au profit de Madame Aline Francine Madeleine PRIETO et Monsieur Stéphane Paul Antoine THIRION domiciliés à : 6B rue des Carriers BESANCON (25000)

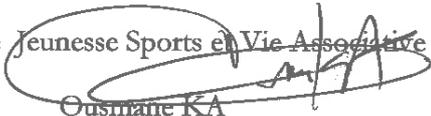
La vente est autorisée moyennant le prix principal de cent trente cinq mille cinq cents euros (135 500.00 €)

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20 décembre 2018

Le Préfet

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports et Vie Associative

Ousmane KA

DDFP

24-2018-12-19-002

Arrêté DDFiP du 19 décembre 2018 portant subdélégation
de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité
administrative de Périgueux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 Périgueux cedex

**Arrêté DDFiP du 19 décembre 2018
portant subdélégation de signature en matière domaniale
et de gestion de la Cité administrative de Périgueux**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-015 du 10 décembre 2018 accordant délégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux à M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Murielle LARRIERE**, administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne ;

- **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle « Etat Contrôle et Expertise » ;

- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, division « domaine » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur

à l'effet de :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-07-16-008 du 16 juillet 2018.

Fait à Périgueux, le 19 décembre 2018.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-12-19-003

Arrêté DDFiP du 19 décembre 2018 relatif au régime
d'ouverture et de fermeture au public des services de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 19 décembre 2018
relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Dordogne seront fermés à titre exceptionnel les :

- vendredi 31 mai 2019,
- vendredi 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 19 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-12-03-009

Arrêté DDFiP/SPF de Bergerac du 3 décembre 2018
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac à
ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SPF de Bergerac du 3 décembre 2018 portant délégation de signature,
accordée par la Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac
à ses collaborateurs.**

La Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine DUBAU, contrôleuse principale, adjointe à la responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Françoise GENDRE ;
- Isabelle MAHE ;
- Patrick RAUTUREAU.

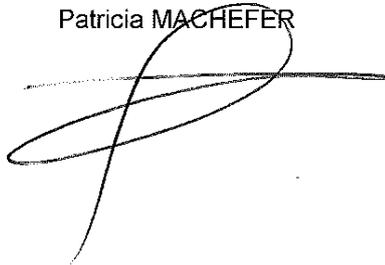
Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 3 décembre 2018

La Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac,

Patricia MACHEFER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

DDT

24-2018-12-06-012

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0440 portant constitution
du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200668 "La
Vézère"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques,
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-0440 PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 N° FR7200668 « LA VÈZÈRE »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L414-1 à L414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site d'intérêt communautaire n° FR 7200668 « La Vézère » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014157-0018 du 6 juin 2014 portant création du Comité de Pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200668 « La Vézère » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 « la Vézère », notamment au regard des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COPIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COPIL, recueilli entre le 31 octobre 2018 et le 16 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014157-0018 du 6 juin 2014 portant création du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200668 « La Vézère » est ABROGÉ.

Article 2 : Il est constitué un comité de pilotage chargé de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR 7200668 « La Vézère ».

Article 3 : Le comité de pilotage institué à l'article 2 du présent arrêté est composé comme suit.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Haut Périgord Noir ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Terrasson-Lavilledieu ou leur représentant,

- les conseillers départementaux du canton de la Vallée de l'Homme ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Périgord Central ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Haute-fort ou son représentant ,
- les maires des communes suivantes ou leur représentant : Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, Condat-sur-Vézère, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Limeuil, Montignac, Pazayac, Peyzac-le-Moustier, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Terrasson-Lavilledieu, Thonac, Tursac et Valojoux,
- le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne ou son représentant,
- la présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association des propriétaires d'étangs en Périgord ou son représentant,
- le président de l'association foncière pastorale libre « le Randal »,
- le président de l'association des bergers itinérants du Périgord.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du CAUE de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association migrants Garonne Dordogne ou son représentant,
- le président du Pays du Périgord noir ou son représentant,
- le président de l'association pour la protection de la vallée de la Vézère ou son représentant,
- le président de l'association Sites en Périgord ou son représentant,
- le directeur du Pôle International de la Préhistoire ou son représentant,
- le président du conseil des collectivités locales du Grand Site de la Vézère ou son représentant.

Représentants d'organisme professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association « Création Dynamique Agricole » (CrDA) du Périgord Noir ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organisme professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant,

- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de canoë-kayak de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat professionnel des loueurs d'embarcation de la Vézère ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans des activités économiques présentes dans le site autres que celles précitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur de l'Unité Production Centre EDF ou son représentant,
- la présidente du syndicat professionnel France Hydroélectricité ou son représentant,
- le directeur des Papeteries de Condat (le Lardin Saint-Lazare) ou son représentant.

Représentants de personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- le sous-préfet de Sarlat ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le délégué de l'agence de l'eau Adour-Garonne – délégation de Brive – ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant.
- la chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant.

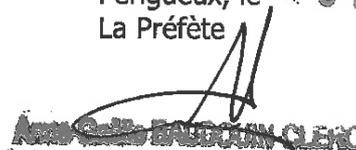
Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 6 DEC. 2018
La Préfète



ANNE CLAUDON-CLERC

DDT

24-2018-12-06-014

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0442 portant constitution
du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200676
"Coteaux calcaires de Borrèze"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Dordogne
Service eau, environnement, risques,
Pôle environnement et milieux naturels

ARRETE N° DDTSEER/EMN/18-0442
PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 N° FR 7200676
« COTEAUX CALCAIRES DE BORRÈZE »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage,
- Vu** la décision de la commission européenne 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR 7200676 « Coteaux calcaires de Borrèze » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Borrèze » zone spéciale de conservation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2910 du 25 juillet 2011 portant création du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Coteaux calcaires de Borrèze » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Borrèze », en raison de l'évolution du périmètre du site et des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COFIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COFIL, recueilli entre le 12 octobre 2018 et le 6 novembre 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°11/2910 du 25 juillet 2011 relatif à la création du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR 7200676 « Coteaux calcaires de Borrèze » est ABROGÉ.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Borrèze ».

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Terrasson-Lavilledieu ou leurs représentants,
- le président de la communauté de communes du Pays de Fénélon ou son représentant,
- les maires des communes suivantes ou leurs représentants : Borrèze, Salignac-Eyvigues, Simeyrols.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association foncière pastorale libre de Borrèze,
- le président de l'association des bergers itinérants du Périgord.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice du conservatoire botanique national sud-Atlantique ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie de la Dordogne ou son représentant,
- le président du CAUE de la Dordogne ou son représentant,
- le président du Pays du Périgord Noir ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association « Création Dynamique Agricole » (CrDA) du Périgord Noir ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants Agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant.
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de VTT de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'office de tourisme du Pays de Fénélon, ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein-air de la Dordogne ou son représentant,

- le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans des activités économiques présentes dans le site autres que celles précitées :

- le directeur de la société d'exploitation de carrières Occitanie Pierre,
- le directeur de la société d'exploitation des carrières de Thiviers,
- le directeur de la société d'exploitation de carrières Chausse et fils,
- le directeur de la société d'exploitation de carrières Siorat.

Représentants de personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres du comité de pilotage et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 6 DEC. 2018
La Préfète



Anne-Cécile BALDQUIN-CLERC

DDT

24-2018-12-06-018

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0443 portant constitution
du comité de pilotage du site Natura 2000 N° FR7200665
"Coteaux calcaires de Proissans, Sainte Nathalène et
Saint-Vincent le Paluel"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-0443
PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 N° FR7200665
« COTEAUX CALCAIRES de PROISSANS , SAINTE NATHALENE
et SAINT VINCENT LE PALUEL »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L414-1 à L414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site d'intérêt communautaire n°FR7200665 « coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » zone spéciale de conservation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2909 du 25 juillet 2011 relatif à la création du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR 7200665 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel », en raison de l'évolution du périmètre du site ainsi que des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COFIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COFIL, recueilli entre le 12 octobre 2018 et le 6 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 11/2909 du 25 juillet 2011 portant création du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR7200665 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel », est ABROGÉ.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR7200665 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel ».

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Sarlat-la-Canéda ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Terrasson-Lavilledieu ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon ou son représentant,
- les maires des communes suivantes ou leurs représentants : Proissans, Saint-Crépin-et-Carlucet, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association foncière pastorale libre des Coteaux du Sarladais,
- le président de l'association des bergers itinérants du Périgord.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice du conservatoire botanique national sud-Atlantique ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie de la Dordogne ou son représentant,
- le président du CAUE de la Dordogne ou son représentant,
- le président du Pays du Périgord Noir ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association « Création Dynamique Agricole » (CrDA) du Périgord Noir ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant.
- le président du centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,

- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de VTT de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'office de tourisme du Pays de Fénelon, ou son représentant,
- le président de l'office de tourisme de Sarlat-la-Canéda, ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de la Dordogne ou son représentant.
- le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de la Dordogne ou son représentant.

Représentants de personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres du comité de pilotage et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 DEC. 2018
La Préfète de la Dordogne



Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-12-06-016

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0444 portant constitution
du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR7200672
"Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la Vallée du
Céou"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRÊTÉ n° DDT/SEER/EMN/18-0444
PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 N° FR7200672
« COTEAUX CALCAIRES DU CAUSSE DE DAGLAN ET DE LA VALLEE DU CEOU »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage,
- Vu** la décision de la commission européenne 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR7200672 « Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou » zone spéciale de conservation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°101489 du 18 août 2010 portant création du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200672 « Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 « Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou », en raison de l'évolution du périmètre du site et des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COPIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COPIL, recueilli entre le 12 octobre 2018 et le 6 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 101489 du 18 août 2010 portant création du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200672 « Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou » est ABROGÉ.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR7200672 « Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou ».

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de la Vallée Dordogne ou leurs représentants,
- le président de la communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord ou son représentant,
- les maires des communes suivantes ou leurs représentants : Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Saint-Cybranet, Saint-Pompont et Veyrines de Domme.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association foncière pastorale libre « Entre Céou et Quercy »,
- le président de l'association des bergers itinérants du Périgord.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice du conservatoire botanique national sud-Atlantique ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie de la Dordogne ou son représentant,
- le président du pays du Périgord Noir ou son représentant,
- le président du CAUE de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association « Création Dynamique Agricole » du Périgord Noir ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- le président du Comité départemental des jeunes agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de VTT de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'office de tourisme Périgord Noir Sud Dordogne, ou son représentant,

- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein-air de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de la Dordogne ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant.
- le délégué départemental Dordogne de l'office national des forêts ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres du comité de pilotage et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le ~~1~~ 6 DEC. 2018
La Préfète



ANNE-GAËLLE BAUBOUIN-CLERC

DDT

24-2018-12-14-003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-5572 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2018



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/18- 5572 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR CULTURES (MAÏS, TOURNESOL, SOJA...) POUR L'ANNÉE 2018

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 29 novembre 2018 ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 11 décembre 2018 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures suivantes, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2018 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Maïs grain	13,30 €	30 novembre.
Maïs ensilage	3,15 €	30 novembre.
Tournesol	28,50 €	30 novembre.
Sorgho	13,30 €	15 décembre.
Soja	31,50 €	30 novembre.

Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (prêt à récolter dans le champ).

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

- en cas de vente directe de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majorés de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- = les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- = les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la présentation d'une facture correspondant à l'achat nécessaire pour la compensation de la perte de récolte autoconsommée ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER

DDT

24-2018-12-06-013

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-0441 portant
constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°
FR7200664 "Coteaux calcaires de la vallée de la
Dordogne"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle environnement-milieus naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-0441 PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 N° FR7200664 « COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- Vu** la décision de la commission européenne 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR7200664 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 modifié le 13 août 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » zone spéciale de conservation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-1490 du 18 août 2010 portant constitution du comité de pilotage local du site d'importance communautaire « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne », au regard notamment des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COPIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COPIL, recueilli entre le 15 octobre 2018 et le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°10-1490 du 18 août 2010 portant création du comité de pilotage local du site d'importance communautaire « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » est ABROGÉ.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR7200664 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne ».

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Lalinde ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Périgord Central ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de la Vallée de l'Homme ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de la Vallée Dordogne ou leur représentant,
- les conseillers départementaux de Sarlat-la-Canéda ou leur représentant,
- les conseillers départementaux de Terrasson Lavilledieu ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Grand Périgueux ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Pays de Fénelon ou son représentant,
- le maire de la commune de Baneuil ou son représentant,
- le maire de la commune de Beynac et Cazenac ou son représentant,
- le maire de la commune de Castels et Bezenac ou son représentant,
- le maire de la commune de Calviac en Périgord ou son représentant,
- le maire de la commune de Carsac-Aillac ou son représentant,
- le maire de la commune de Carlux ou son représentant,
- le maire de la commune de Cazoulès ou son représentant,
- le maire de la commune de Cénac et St Julien ou son représentant,
- le maire de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens ou son représentant,
- le maire de la commune de Couze et Saint-Front ou son représentant,
- le maire de la commune de Domme ou son représentant,
- le maire de la commune de Lalinde ou son représentant,
- le maire de la commune de Limeuil ou son représentant,
- le maire de la commune de Mauzac et Grand-Castang ou son représentant,
- le maire de la commune d'Orliaguet ou son représentant,
- le maire de la commune de Paunat ou son représentant,
- le maire de la commune de Peyrillac et Millac ou son représentant,
- le maire de la commune de Pezuls ou son représentant,
- le maire de la commune de Pontours ou son représentant,
- le maire de la commune de Prats-de-Carlux ou son représentant,
- le maire de la commune de La Roque-Gageac ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Chamassy ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse ou son représentant,
- le maire de la commune de Trémolat ou son représentant,
- le maire de la commune de Vézac ou son représentant,
- le maire de la commune de Vitrac ou son représentant,

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,

- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association des bergers itinérants du Périgord.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice du conservatoire botanique national sud-Atlantique ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président de la Ligue pour la protection des oiseaux d'Aquitaine ou son représentant,
- le président de l'association Société Botanique du Périgord ou son représentant,
- le président de l'association du Pays du Périgord Noir ou son représentant,
- le président de l'association du Pays du Grand Bergeracois ou son représentant,
- le président de l'association « Au Fil du Temps » ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie ou son représentant,
- le président du conseil architecture urbanisme et environnement de Dordogne ou son représentant,

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association « Création Dynamique Agricole » (CrDA) du Périgord Noir ou son représentant,
- le président de l'association « Création Dynamique Agricole » (CrDA) du Périgord Pourpre Vallée de l'Isle ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant,
- le président du comité départemental de cyclisme VTT ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme Dordogne-Périgord ou son représentant,
- le président de l'union des métiers de l'industrie hôtelière ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant,
- le président de l'office du tourisme du Périgord-Noir Vallée Dordogne, ou son représentant,
- le président de l'office du tourisme de Sarlat-la-Canéda ou son représentant,
- le président de l'office du tourisme du Pays de Bergerac, ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète de la Dordogne, ou son représentant,

- la sous-préfète de Bergerac, ou son représentant,
- le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président. Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant, et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 DEC. 2018
La Préfète



ANNE-GAËLLE BAVOQUIN-CLERC

DDT

24-2018-12-06-017

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-0445 portant
constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 N°
FR7200671 "Vallées de la Double"

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques,
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-0445
PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 N° FR 7200671
« VALLEES DE LA DOUBLE »

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L414-1 à L414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR7200671 « Vallées de la Double » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Double » en Zone Spéciale de Conservation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 071881 du 22 novembre 2007 portant création du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Vallées de la Double » ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 10 juin 2008 portant désignation du préfet de la Dordogne comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Vallées de la Double » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 « Vallées de la Double », notamment au regard des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COFIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COFIL, recueilli entre le 11 octobre 2018 et le 26 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 071881 du 22 novembre 2007 portant constitution du comité de pilotage d'importance communautaire n° FR7200671 « Vallées de la Double » est abrogé.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 7200671 « Vallées de la Double ».

Article 3 : Le comité de pilotage institué à l'article 2 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Ribérac ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Montpon-Ménéstérol ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de la Vallée de l'Isle ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Nord-Libournais ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays Ribérais ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Isle Double Landais ou son représentant,
- le président de la communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,
- les maires des communes suivantes en Dordogne ou leur représentant : Beauronne, Chantérac, Douzillac, Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, La Jemaye-Ponteyraud, Montpon-Ménéstérol, La Roche-Chalais, Saint-André-de-Double, Saint Aulaye-Puymangou, Saint-Barthélémy de Bellegarde, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin l'Astier, Saint-Michel-de-Double, Saint-Privat en Périgord, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Servanches, Siorac-de-Ribérac, Vanxains ou leur représentant,
- le maire de la commune en Gironde ou son représentant : Saint-Christophe-de-Double,
- le président du syndicat de rivières du Bassin de la Dronne ou son représentant,
- le président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du bassin de l'Isle ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du pays de l'Isle en Périgord ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de la Double ou son représentant,
- le président du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne et de la Gironde ou représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le président de l'association des propriétaires d'étangs en Périgord ou son représentant,

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN) ou son représentant,
- la directrice du conservatoire botanique national Sud-Atlantique ou son représentant,
- le président de l'association « Cistude Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Double-Nature » ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- la présidente de l'association du pays du Périgord vert ou son représentant.

Représentants d'organisme professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- les présidents des chambres d'agriculture de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le président de l'association « Création Dynamique Agricole » (CrDA) du Périgord Pourpre Vallée de l'Isle ou son représentant,
- le président de l'association « Création Dynamique Agricole » (CrDA) du Périgord Vert ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- le président des jeunes agricultures de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organisme professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de Dordogne ou représentant.

Représentants de personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- le préfet de la Gironde ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant.
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le délégué de l'agence de l'eau Adour-Garonne – délégation de Brive – ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et messieurs les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Dordogne et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 6 DEC. 2018



Arnaud BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-12-18-011

décision n°2018-03 de nomination du délégué adjoint de
l'Anah dans le département et de délégation de signature
du délégué de l'Anah dans le département au délégué
nomination du délégué adjoint de l'Anah dans le département et délégation de signature
adjoint

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP**

DECISION n°2018-03

Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet du département de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, délégué de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des TPE et occupant la fonction de Chef du service urbanisme habitat construction à la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation le délégué adjoint de l'agence dans le département peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des seules attributions mentionnées au même article, à l'exception de l'établissement du programme d'actions, du rapport annuel d'activité, de toute convention relative au programme « Habiter mieux » et de tous actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO. De même en application de la décision de délégation de pouvoirs de la directrice générale, le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des pouvoirs mentionnés dans la décision.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2018

Le délégué de l'Agence

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2018-12-20-005

décision n°2018-04 de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Anah à ses collaborateurs

décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah à ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2018-04

Monsieur Serge Soleilhavoup, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n°2018-03 du 18 décembre 2018

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « développement de l'offre de logements » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Mme Corine STRADY**, cheffe de la cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « développement de l'offre de logements » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Corine STRADY**, cheffe de la cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Gaëlle AUGER, Mme Aline CANDONI, Mme Lucette CULLIER, Mme Catherine DUBERT, M. Thierry MUSSGUG, M. Gilbert TESSIER**, instructeurs de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « développement de l'offre de logements » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre titulaire de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Délégation est donnée à **Mme STRADY Corine**, cheffe de la cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre suppléant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2018



Le délégué adjoint de l'Agence

Serge Soleilhavoup

DDT

24-2018-12-20-006

décision n°2018-05 de nomination des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et de
conventionnement)

*décision de nomination des agents de la DDT chargés du contrôle sur place pour les dossiers Anah
de subvention et de conventionnement*

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

DECISION N°2018-05

de Désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Vu les articles L. 321-1, L321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'instruction du 29 février 2012 révisée relative au contrôle de l'Anah,

Le délégué de l'Anah dans le département de la Dordogne

DECIDE :

Article 1er

Dans le département de la Dordogne, les agents de la Direction Départementale des Territoires dont les noms et fonctions sont listés ci-après, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Mme Gaëlle AUGER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,
M. Thierry BELTRAN, chargé de mission lutte contre l'habitat indigne, Pôle construction durable et solidaire,
M. Arnaud BIDART, chef du Pôle construction durable et solidaire, Service urbanisme habitat construction
M. Xavier CAJOT, représentant territorial, Service territorial du Périgord Noir
Mme Aline CANDONI, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,
Mme Lucette CULLIER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,
M. Thierry DELAGE, représentant territorial, Service territorial de la Vallée de l'Isle,
Mme Catherine DUBERT, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah
M. Thierry MUSSGUG, instructeur Anah, délégation locale de l'Anah

.../...

M. Pierre RATINEAUD, dessinateur études co-animateur SIG, Service territorial du Périgord Vert

Mme Corine STRADY, responsable de la délégation locale de l'Anah

M. Gilbert TESSIER, instructeur Anah, délégation locale de l'Anah

M. Eric YANN, chargé de conseil au territoire, Service territorial du Bergeracois

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2018

Pour le délégué de l'Agence

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département
Serge Soleilhavoup

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-18-003

AP BVSM ALLES SUR DORDOGNE (constat)

Arrêté de constatation de vacance de biens sur la commune de ALLES SUR DORDOGNE



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

constatant la vacance de biens sur le territoire
de la commune de Alles sur Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la SAFER le 10 novembre 2017 ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Alles sur Dordogne, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Alles sur Dordogne désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
A	192
A	280
A	335
A	373
A	514
B	622
B	683
B	685
B	686
C	183
C	253
C	266
C	752

Article 2 : La commune de Alles sur Dordogne peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Alles sur Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-18-004

AP BVSM MAREUIL EN PERIGORD (incorp Etat)

Arrêté incorporant une parcelle vacante et sans maître, située sur la commune de Mareuil, au domaine de l'Etat



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

incorporant des biens situés sur le territoire de la commune
de Mareuil en Périgord
dans le domaine de l'Etat

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 23 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 constatant la vacance de biens sans maître sur la commune de Mareuil en Périgord, et notamment son article 3 ;

Vu la notification du 17 mai 2017 à Monsieur le maire de Mareuil en Périgord de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Mareuil en Périgord n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017, conformément aux articles L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et 713 alinéa 2 du code civil;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La parcelle vacante et sans maître désignée ci-après, sise sur le territoire communal de Mareuil en Périgord, est incorporée d'office et à titre gratuit au domaine de l'Etat :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
D	13

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt NOUVELLE-AQUITAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2018


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-20-004

AP nomination agent compt OT GRAND PX 2018

Arrêté portant nomination agent comptable de l'office de tourisme de la CA GRAND PERIGUEUX

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau Contrôle Budgétaire et Dotations de l'Etat

Arrêté n°
portant nomination de l'agent comptable de l'office de tourisme (EPIC)
de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles R. 2221-30 et suivants ;

Vu le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2010 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux en date du 6 décembre 2018 demandant au préfet de la Dordogne la nomination d'un agent comptable, la collectivité exerçant la compétence tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 14 décembre 2018 sur la nomination du trésorier du centre des finances publiques de Périgueux en qualité d'agent comptable de l'office de tourisme précité ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 14 décembre 2018 fixant le cautionnement à 180 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Le trésorier de Périgueux est désigné comptable direct du trésor de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public industriel et commercial.

Article 2 : Il devra souscrire un cautionnement d'un montant de 180 000 €.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au trésorier de Périgueux.

Périgueux, le 20 DEC. 2018

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-06-001

AP portant changement de l'adresse du siège social de la
CC Isle Double Landais

Changement de l'adresse du siège social de la CC Isle Double Landais



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant changement de l'adresse du siège social de la communauté de communes « Isle Double Landais » et modification de ses statuts

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, portant création de la communauté de communes (CC) « Isle Double Landais » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 du 11 février 2014 portant modification du régime fiscal et des compétences de la CC « Isle Double Landais », ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 2014055-0001 du 24 février 2014 et n° 2014365-0002 du 31 décembre 2014 portant extension de ses compétences ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0147 du 8 octobre 2015 actant les premiers statuts de la CC « Isle Double Landais » ainsi que ses compétences harmonisées sur l'ensemble de son territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0161 du 29 août 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la CC « Isle Double Landais » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0330 du 28 décembre 2016 portant modification des compétences de la CC « Isle Double Landais » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-010 du 28 décembre 2017 portant extension des compétences de la CC « Isle Double Landais », et révision de ses statuts ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017 par laquelle il propose de prendre en compte l'adresse du siège social actuel de la CC « Isle Double Landais », soit le 4B rue du Maréchal Joffre – 24 700 MONTPON-MENESTEROL, en lieu et place de l'adresse qui avait été mentionnée lors de la création de la CC « Isle Double Landais » au 1^{er} janvier 2014 (avenue Pompidou – 24700 MONTPON-MENESTEROL) ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC « Isle Double Landais » se prononçant favorablement sur le changement de l'adresse du siège social de la CC ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Montpon-Ménestérol dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral le changement de l'adresse du siège social de la CC « Isle Double Landais » et de procéder à la modification de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : L'adresse du siège social de la CC « Isle Double Landais » est : 4B rue du Maréchal Joffre – 24 700 MONTPON-MENESTEROL.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, la présidente de la communauté de communes Isle Double Landais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 6 DEC. 2018**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-21-002

AP portant extension des compétences de la CC Portes Sud
Périgord et révision de ses statuts

Extension des compétences de la CC Portes Sud Périgord et révision de ses statuts

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

**portant extension des compétences
de la communauté de communes « Portes Sud Périgord »
et révision de ses statuts**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes « Portes Sud Périgord », issue de la fusion de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-02 du 09 juin 2015 portant extension de la compétence tourisme de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-22 du 28 octobre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » à l'aménagement numérique et adhésion au syndicat mixte Périgord numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-29 du 23 décembre 2015 portant harmonisation des compétences de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-03-17020 du 17 mars 2017 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord du 17 septembre 2018 par laquelle il décide, d'une part, d'exercer la totalité des items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et d'autre part, de procéder à la mise en conformité de ses compétences avec les dispositions du CGCT ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la communauté de communes et sur la révision consécutive de ses statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » et de procéder à la révision de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er}: La communauté de communes « Portes Sud Périgord » (CC PSP) exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article 211-7 du Code de l'Environnement.

4°) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6°) Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7°) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

8°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

9°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

10°) Action sociale d'intérêt communautaire.

11°) Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

12°) Assainissement :

- L'étude, l'élaboration et la révision des schémas communaux d'assainissement
- L'assainissement non collectif
- le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie. Ses missions consistent dans le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, le contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, ainsi que la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme. Le SPANC assurera également l'interface entre les administrés et l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

13°) Construction et aménagement de Maisons de santé :

construction et aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé (maison de santé d'Eymet).

14°) Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT.

15°) Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme : projet de réhabilitation du moulin de Citole.

16°) Missions HORS GEMAPI relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

17°) La CC PSP est compétente en matière péri-scolaire pour :

● Les garderies périscolaires :

- Les services de garderies périscolaires du matin et du soir, de la journée du mercredi, ainsi que la surveillance des pauses méridiennes.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de garderie périscolaire, dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires. Avec prise en charge de la rémunération du personnel concerné.
- La conception et la gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.
- La prise en charge de la rémunération du personnel et intervenants extérieurs.
- L'acquisition, entretien et renouvellement du matériel spécifique.

● Les restaurants scolaires :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de restauration scolaire.
- Le service de restauration et de confection de repas.

- L'aménagement de la journée du mercredi par conventionnement avec le centre de loisirs d'Eymet et le centre de loisirs de Castillonès qui assureront la prestation de service.

18°) La CC PSP est compétente en matière de transport scolaire :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu le transfert de la compétence transport scolaire aux régions à compter du 01/09/2017. Si, en application du code des transports, les régions disposent d'une compétence de principe pour organiser et assurer le fonctionnement des transports scolaires, cette compétence doit toutefois s'accorder avec la compétence plus générale dont disposent les autres autorités organisatrices de la mobilité à l'intérieur de leur ressort territorial.

La CC PSP est titulaire d'une compétence en matière de transport scolaire (suite à la fusion avec la CCPI) ; elle est donc considérée comme une autorité organisatrice de la mobilité et doit, à ce titre, assurer le transport scolaire à l'intérieur de son ressort territorial.

La CC PSP est par conséquent compétente pour l'organisation des transports scolaires, par conventionnement avec l'autorité compétente, sur l'ensemble du territoire communautaire Portes Sud Périgord (28 communes).

L'accompagnement et la surveillance des élèves dans les cars scolaires relève également de la compétence de la CC PSP.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » sont révisés en conséquence et sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de « Portes Sud Périgord », les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac , le 21 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-19-001

ARR candidats agriculture 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°

Fixant la liste des candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne
Scrutin du 31 janvier 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 511-35 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu les instructions techniques du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation DGPE/SDPE/2018- 581 des 27 juillet et 27 novembre 2018 relatives aux élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00 ;

Vu le tirage au sort effectué le 17 décembre 2018 à 14h30 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : Les annexes au présent arrêté fixent, pour chaque collège, les listes de candidats pouvant se présenter aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne, dont le scrutin est fixé au 31 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairie, en préfecture et à la chambre d'agriculture de la Dordogne.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la présidente de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

COLLEGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES - 1

	LISTE PRESENTEE PAR FDSEA+JA DE LA DORDOGNE		LISTE PRESENTEE PAR COORDINATION RURALE 24 MOUVEMENT PAYSAN « Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs »		LISTE PRESENTEE PAR CONFEDERATION PAYSANNE
N°	NOM - PRENOMS	N°	NOM - PRENOMS	N°	NOM - PRENOMS
1	GRANGER Jean-Philippe (CRA)	1	CHASSAGNE Eric (CRA)	1	CHARMOY Jules
2	JOFFRE Fabien (CRA)	2	CHIGNAT Emmanuelle (CRA)	2	FLEURANCE épouse ROUX Michèle
3	RIVAL Laurence	3	QUEYRAL Alain (CRA)	3	NAULIN Matthieu
4	CHANQUOI Pierre-Henri	4	CONDEMINE Cyril	4	SOULARD François Denis
5	FRANCES Yannick	5	NADAUD Jérémy	5	BOULLIER Marie
6	GRIFFATON Marie (CRA)	6	BREFFY Chantal (CRA)	6	ROUDIER Jean-François
7	FRETILLERE Eric	7	MOURET Jean-Christophe (CRA)	7	PROUILLAC Matthieu
8	SOURBE Eric	8	RIBEIRO Bernard	8	BELLET Muriel
9	CAYRE-CASTEL Marie-Rose	9	FOURGEAUD Laure	9	MARGOUTI Didier (CRA)
10	COURTEIX Clément	10	GROSS Jean-Luc	10	BONNIN David
11	REYNIER Sébastien	11	HERAUD Sébastien	11	NAULIN DESWARTE Gaëlle
12	EYMERY Carine	12	TONELLO Christelle	12	FAGETTE Frédéric
13	BONNEFOND Hugues (CRA)	13	LOSSON Justin	13	VARAILLON Laurent
14	LIABASTE Pascal	14	TABANOU Jean-Marie	14	VERDIER-GORCIAS Nathalie (CRA)
15	DUBUISSON Estelle	15	DUMAURE Evelyne	15	CADART Hervé
16	LECHEVALIER Sébastien	16	POLET François	16	PETIT Lionel
17	CLAUDEL Florent	17	BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Cyprien	17	DAMERON BRANCHU Elisabeth
18	GAYERIE Magali	18	MAYNO Aurore	18	RAMBERT Jean-Luc (CRA)
19	TESTUT Guillaume	19	ROUSSET Laurent	19	LECONTE Dominique
20	LAFORGE Jean-Luc	20	BRUNET Michel	20	BUSSELET Patrick

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

COLLEGE DES PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS - 2

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR LA PROPRIETE PRIVEE RURALE	1	MORAS Dominique
	2	AUBISSE Roselyne
	3	TESTUD Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

COLLEGE DES SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE - 3a

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR LA CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous !	1	CHERY Claude
	2	LIDOME-PIERRE Raymonde
	3	BANIZETTE Jean-Marc
	4	PONS Patrice
	5	LASTERIE Alain
LISTE PRESENTEE PAR LA CFE-CGC	1	NARDI-KEMPEN Anne-Marie
	2	RODE Jean-Jacques, Emile
	3	DURAND épouse MOREAU Patricia
	4	RODE Eric, Michel
	5	GALVAGNON Bernard
LISTE PRESENTEE PAR LA CGT	1	LAPLAGNE Thierry
	2	PIRES-DA LUZ Marie
	3	DA SILVA FERREIRA Horacio
	4	CORDEIRO-DACRUZ Maria
	5	DUBOIS Christine
LISTE PRESENTEE PAR FORCE OUVRIERE	1	BELCHIOR MARTINS COUTINHO ROCHA Luis
	2	GALMOT Mylène
	3	DESSALLES Cédric
	4	GENDRE Angélique
	5	ROVERE Alissa
LISTE PRESENTEE PAR CFTC-AGRI	1	DA SILVA Celso
	2	JAROUSSIE Julien
	3	DELMARES Nathalie
	4	DI PIERRO Angélique
	5	DESCHAMPS Damien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

COLLEGE DES SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES - 3b

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR LA CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous !	1	DUMAS Patrick
	2	AUPETIT Vincent
	3	GRANDCHAMP Cécilia
	4	NEBOUT Romain
	5	PRALONG-MAISON Sandrine
LISTE PRESENTEE PAR LA CFE-CGC	1	TESNIERE Agnès, Geneviève, Marie-Jeanne
	2	LAVAURE-BEAUGIER Christophe
	3	WOJCIK Roselyne
	4	GRANDCHAMP Eric
	5	RONTEIX Dorothée
LISTE PRESENTEE PAR FORCE OUVRIERE	1	FEYFANT Claudine
	2	CUVILLIER Christelle
	3	DOBBELS Stéphane
	4	ARPONTET Nancy
	5	CAPITAINE Laurent

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

COLLEGE DES ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES - 4

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR L'A.D.R.A.D. (Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne)	1	TRENEULE Roger
	2	FAURE Jeanne-Marie
	3	LAFORGE Jean-Marie



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

COLLEGE DES COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION AGRICOLE - 5a

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA DORDOGNE	1	GAZARD-MAUREL Jean-François
	2	GENDREAU Mélie

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

**COLLEGE DES AUTRES SOCIETES COOPERATIVES
ET DES SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE - 5b**

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR « COOPERER EN DORDOGNE »	1	GENDREAU Jean-Jacques
	2	LABORIE-ROSSIGNOL Sylvie
	3	DELIBIE Pierre
	4	ALEM-DEBENEST Sylvie
	5	TREILLE Raymonde



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

COLLEGE DES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE - 5c

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD	1	FOURCAUD Thierry
	2	BORELLA Christine
	3	FAYOL Benoît

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

**COLLEGE DES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
ET DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE - 5d**

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR MSA-GROUPAMA	1	FRUTTERO Jean-François
	2	DELTEIL Pascal
	3	LOZACH Monique



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

**COLLEGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES
A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES - 5e**

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR F.D.S.E.A. +J.A.	1	CHADOURNE Eric
	2	CONSTANT Jean-Marc
	3	CACAUT Amandine

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-20-007

ARR convoc electeurs candidatures LA CHAPELLE
GONAGUET



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Élections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de LA CHAPELLE GONAGUET

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247, L. 258, L.260 à L.270, L. 273-6 à L. 273-9, R.117-4 à R.123 et R.127-1 à R.128-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2, L.2122-8 et L.2122-14 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune a perdu le tiers de ses membres et que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle intégrale pour pouvoir procéder à l'élection du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux de la commune de LA CHAPELLE GONAGUET est fixé à 15 et celui de conseiller communautaire à 1 ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de La Chapelle Gonaguet sont convoqués le **dimanche 10 février 2019** pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales, arrêtées au 28 février 2018 et modifiées après cette date en

application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 5 février 2019.

Article 4 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à 2 tours, avec dépôt de liste paritaire comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Pour concourir à la répartition, les listes devront avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient au premier tour la majorité des suffrages exprimés, il sera procédé, le dimanche **17 février 2019**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera selon les mêmes modalités que le premier.

Article 5 : Les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire le conseiller communautaire représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux dont la collectivité est membre.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comportera un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire.

Elle sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, figurant dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Article 6 : Les listes de candidats doivent être déposées selon les modalités prévues par la loi, accompagnées des documents justifiant de leur éligibilité à la :

Préfecture, Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du mercredi 16 janvier 2019 au mercredi 23 janvier 2019 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 19 et dimanche 20 janvier 2019)**
- **le jeudi 24 janvier 2019 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Le retrait d'une liste complète peut intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures s'il comporte la signature de la majorité des candidats de la liste.

En application de l'article L.255-4 du code électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* ».

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 11 février 2019 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**
- **le mardi 12 février 2019 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Les listes pourront se maintenir au second tour si elles ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 28 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 février 2019 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 11 février 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 février 2019 à minuit.

Article 8 : L'attribution des emplacements d'affichage à chaque liste aura lieu par tirage au sort en séance publique à la préfecture de la Dordogne le jeudi 24 janvier à 18 heures.

Les emplacements d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 28 janvier 2019 à zéro heure.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 9 : Les listes de candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 9 février 2019 pour le premier tour et le samedi 16 février 2019 en cas de second tour.

Elles pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 10 février 2019 pour le premier tour et le dimanche 17 février 2019 pour le second tour.

Article 10 : Les listes de candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 7 février 2019 à 18 heures.

Article 11 : En application des dispositions des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de la commune de La Chapelle Gonaguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le

20 DEC. 2018

Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-17-006

ARR PROROG DUP contournement Saint Aulaye

prorogation DUP contournement Saint Aulaye



Arrêté n°
du 17 DEC. 2018

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018
déclarant d'utilité publique le projet de contournement du bourg de Saint-Aulaye –
aménagement de la RD 5 et prononçant la mise en compatibilité du PLU
de la commune de Saint-Aulaye

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014162-0007 déclarant d'utilité publique le projet de contournement
du bourg de Saint-Aulaye – aménagement de la RD 5 et prononçant la mise en compatibilité du
PLU de la commune de Saint-Aulaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de si-
gnature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la délibération n°18.CP.VIII.32 du 12 novembre 2018 de la commission permanente du
Conseil Départemental de la Dordogne sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité
publique du projet précité afin de le mener à son terme ;

CONSIDERANT que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle sur ses aspects
financier, technique et environnemental ;

CONSIDERANT que l'opération ne peut être finalisée avant le 26 juin 2019, soit dans le délai
imparti par l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé a été publié le 26 juin 2014
sur le recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Objet :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter de sa publication, les effets de la
déclaration d'utilité publique du projet de contournement du bourg de Saint-Aulaye –
aménagement de la RD 5, soit jusqu'au 26 juin 2024.

Article 2 – Effets :

Le Conseil Départemental de la Dordogne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Aulaye-Puymangou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SEMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-20-001

arrete AUCHAN 2018 12 20



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de DORDOGNE
2, rue de la Cité
24016 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 11 décembre 2018 par AUCHAN Périgueux 19 avenue Louis Suder CS 70226 Marsac-sur-l'Isle 24054 Périgueux Cedex, pour le dimanche 13 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L.3132-21 du code du travail dispose notamment qu'« en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L.3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés le dimanche 13 janvier 2019, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des « gilets jaunes » justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal de l'établissement a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée ; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour l'établissement concerné ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux de l'établissement concerné ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que pour ces motifs, le repos simultané des salariés le dimanche 13 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de l'établissement concerné ;

Arrête

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par AUCHAN Périgueux, pour le dimanche 13 janvier 2019, est accordée.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires seront amenés à travailler exceptionnellement après 13 heures. Ils bénéficieront de la majoration des heures de travail effectuées le dimanche et des contreparties en repos, conformément aux dispositions de la convention collective « commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » et de l'article L.3132-27 du code du travail.

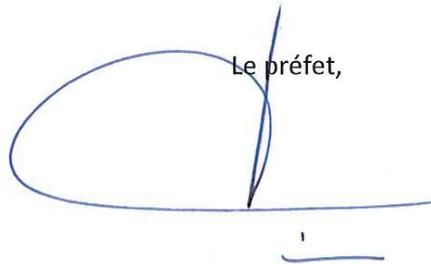
Article 3 : La présente autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture et le directeur de l'unité départementale de la Direccte Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

20 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-13-005

Arrêté interdépartemental portant dissolution du syndicat mixte pour la valorisation de la vallée de la Lémance et transfert de ses compétences au syndicat mixte pour

Dissolution du syndicat mixte pour la valorisation de la vallée de la Lémance et transfert de ses compétences au syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot (SMAVLOT 47)

l'aménagement de la vallée du Lot (SMAVLOT 47)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

La Préfète du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
N° 47-2018-12-18-002

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
N°

Arrêté interdépartemental

portant dissolution du syndicat mixte pour la valorisation de la vallée de la Lémance et transfert de ses compétences au syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot (SMAVLOT 47)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1172; en date du 21 mai 1996 modifié portant création du syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot (SMAVLOT 47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/06 du 21 janvier 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la valorisation du bassin de la Lémance ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°24.2018.01.29.005 et 24.2018.01.29.008 du 29 janvier 2018 plaçant respectivement la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord et la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en représentation-substitution de leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du bassin de la Lémance et le transformant en syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance en date du 9 avril 2018 décidant d'adhérer au SMAVLOT 47 pour l'ensemble de ses compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord en date du 12 juin 2018 donnant un avis favorable à l'adhésion du syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en date du 20 septembre 2018 émettant un avis favorable au transfert des compétences et l'adhésion du syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance au SMAVLOT 47 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAVLOT 47 en date du 26 novembre 2018 acceptant le transfert de l'ensemble des compétences du syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance ;

Considérant que le syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance transfère la totalité de ses compétences au SMAVLOT 47 ;

Considérant que lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance est dissous à compter du 31 décembre 2018.

Les membres du syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance énumérés ci-après deviennent de plein droit membres du SMAVLOT 47 :

- Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord pour les communes de Besse, Lavour, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm et Villefranche-du-Périgord ;
- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède pour la commune de Doissat.

Article 2 : Les communautés de communes citées à l'article 1 sont membres du SMAVLOT 47 pour les compétences exercées par le syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance comprenant la gestion des milieux aquatiques (GEMA), à savoir :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines).

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance dissous sont transférés au SMAVLOT 47. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance est transféré au SMAVLOT 47 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les directeurs départementaux des finances publiques, les receveurs syndicaux, le président du SMAVLOT 47, le président du syndicat mixte pour la valorisation du bassin de la Lémance, les présidents des communautés de communes Domme-Villefranche du Périgord et de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ainsi que les membres adhérents du SMAVLOT 47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et en Lot-et-Garonne.

Fait à Périgueux, le

13 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Fait à Agen, le

18 DEC. 2018

La préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613

Hélène GIRARDOT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-21-003

arrêté portant interdiction de distribution et de vente à
emporter de boissons alcooliques

arrêté portant interdiction de distribution et de vente à emporter de boissons alcooliques



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**ARRÊTE N°
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET DE VENTE A EMPORTER
DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,

Considérant que la période de la nuit de la Saint-Sylvestre est susceptible de générer des débordements et troubles à l'ordre public,

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

**du lundi 31 décembre 2018 – 20 heures
au mardi 1^{er} janvier 2019 – 9 heures**

ARTICLE 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 21 DEC 2018
Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-18-010

Arrêté portant extension des compétences et modification
des statuts de la communauté de communes

Périgord-Limousin

*Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes
Périgord-Limousin*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes
Périgord-Limousin

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-095 en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand changeant notamment sa dénomination en « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » ;

Vu l'arrêté n°24.2017.10.23.002 du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limouin, Thiviers-Jumilhac prenant la dénomination « communauté de communes Périgord-Limousin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2018.12.11.004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 août 2018 proposant le transfert de la compétence « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » à la communauté de communes du Périgord-Limousin ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cognac-sur-l'Isle, Ezyerac, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Mialet, Nanthiat, Nantheuil-de-Thiviers, Négrondes, Saint Front-d'Alemps, Saint Jean-de-Côle, Saint Jory-de-Chalais, Saint Martin-de-Fressingeas, Saint Paul-la-Roche, Saint Pierre-de-Côle, Saint Priest-les-Fougères, Saint Romain-et-St Clément, Thiviers, Vaunac ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chalais, Saint Pierre-de-Frugie et Lempzours valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le libellé de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage avec le 4° de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi du 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes du Périgord-Limousin à la compétence facultative «contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » est autorisée.

Article 2 : La communauté de communes Périgord-Limousin exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Création et gestion de Maisons des services au public

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
prestation de service pour les voies d'intérêt non communautaire

Politique du logement et cadre de vie :

- Logement
- Réhabilitation de logement d'intérêt communautaire dans le cadre des logements sociaux conventionnés
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programme d'intérêt général.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire au travers du contrat local de santé
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires
- Centre Intercommunal d'action sociale
- Mise en place et gestion d'un CIAS favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
- Instruction suivi et prise en charge des dossiers d'aide sociale
- Portage de repas à domicile

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Politique Enfance/Jeunesse

- Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : accueils périscolaires – Temps d'Activités Périscolaires – Accueil collectifs de mineurs – Lieux d'accueil Parents Enfants – Relais d'assistante maternelle et micro-crèche.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Aménagement, construction, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Mise en réseau des points de lecture publique
- Coordination, soutien financier et logistique à des actions ou événements culturels et sportifs du territoire d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Aménagement numérique :

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Création et gestion d'un crématorium

Environnement :

- Assainissement :
 - Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif
 - Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.

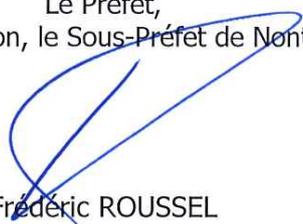
Programmation et animation des PDIPR.

Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes des Marches Périgord-Limousin sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Périgord-Limousin, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **18 DEC. 2018**
Le Préfet,
Par délégation, le Sous-Préfet de Nontron,


Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

**Communauté de communes
Périgord-Limousin**

STATUTS



Statuts Communauté de communes Périgord-Limousin - (30/08/2018)

STATUTS

Communauté de communes Périgord-Limousin

Article 1^{er} : Composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de communes composée des communes de JUMILHAC LE GRAND, LA COQUILLE, ST JORY DE CHALAIS, CHALAIS, ST PAUL LA ROCHE, ST PIERRE DE FRUGIE, ST PRIEST LES FOUGERES, MIALLET, FIRBEIX, COGNAC SUR L'ISLE, EYZERAC, LEMPZOURS, NANTHEUIL, NANTHIAT, NEGRONDES, ST FRONT D'ALEMPS, ST JEAN DE CÔLE, ST MARTIN DE FRESSENGEAS, ST PIERRE DE CÔLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT, THIVIERS, et VAUNAC.

Article 2 : Dénomination

La communauté de communes ainsi constituée, est composée des 22 communes figurant à l'article 1^{er}.

Elle est dénommée : « **Communauté de communes Périgord-Limousin** ».

Article 3 : Sièges

Le siège social de la Communauté de communes Périgord-Limousin, est fixé à compter du 01/01/2017, rue Baptiste Marcet à THIVIERS.

Article 4 : Durée

La Communauté de communes Périgord-Limousin est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents sera librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil communautaire et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.15
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de la communauté de communes.

Statuts Communauté de communes Périgord-Limousin - (30/08/2018)

- Adhésion de la communauté de communes à un établissement public
- Délégation de gestion d'un service public
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville,

Le Conseil communautaire constitue des commissions sur les sujets qu'il définit. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président, le bureau et les rapporteurs de commission rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le Président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice. Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du conseil communautaire ainsi que du bureau.

Article 7 : Compétences

La Communauté de communes Périgord-Limousin exerce en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.1– Compétences obligatoires

7.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

7.1.2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

7.1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

7.1.4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7.1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

7.2 – Compétences optionnelles

7.2.1 – Création et gestion de Maisons des services au public

7.2.2 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
Prestations de service pour les voies d'intérêt non communautaire

7.2.3 – Politique du Logement et du cadre de vie
o Logement

Statuts Communauté de communes Périgord-Limousin - (30/08/2018)

- Réhabilitation de logements d'intérêt communautaire dans le cadre des logements sociaux conventionnés (annexe jointe).
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. (OPAH) et de programmes d'intérêt général.

7.2.4 – Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire au travers du contrat local de santé
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires (annexe jointe)
- Centre Intercommunal d'action sociale
 - Mise en place et gestion d'un CIAS favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
 - Instruction, suivi et prise en charge des dossiers d'aide sociale
 - Portage de repas à domicile
- Politique Enfance/Jeunesse
 - Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : Accueils périscolaires – Temps d'Activités Périscolaires – Accueils collectifs de mineurs – Lieu d'accueil Parents enfants – Relais d'Assistante maternelle et micro-crèche.

7.2.5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Aménagement, construction, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Mise en réseau des points de lecture publique
- Coordination, soutien financier et logistique à des actions ou événements culturels du territoire d'intérêt communautaire

7.3 – Compétences facultatives

7.3.1 – Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium

7.3.3 – Environnement

Assainissement :

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords

7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR

Statuts Communauté de communes Périgord-Limousin - (30/08/2018)

7.3.5 – prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la Loi NOTRe

Article 8 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre
- La dotation globale de fonctionnement et tout autre concours financier (dotations et subventions) de l'Etat.
- Les subventions de l'Europe, de la Région, le Département et les communes
- Le fonds de compensation de la TVA
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers correspondant aux prestations fournies.

Article 9 : Comptable Public

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de THIVIERS.

Article 10 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Conformément à la législation en vigueur, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 11 : Adhésion à un syndicat

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

Article 12 : Modifications

Toute modification des présents statuts ne peut être acceptée que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des Communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes, la clé de répartition de l'actif et du passif est entérinée par arrêté préfectoral (articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-21-004

arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et vente à
emporter de combustibles domestiques et produits
pétroliers

*arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et vente à emporter de combustibles
domestiques et produits pétroliers*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ N°
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS.

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 122-1,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques,

Considérant qu'il convient donc d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er – La distribution, la vente et l'achat de combustibles domestiques (dont le gaz inflammable) et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Dordogne :

**à compter du samedi 29 décembre 2018 à 8 heures
jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 8 heures**

ARTICLE 2 – Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 – En cas d'urgence ou nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

21 12 2018

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-26-001

arrêté portant interdiction de vente, cession et utilisation
d'engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin
d'année

*arrêté portant interdiction de vente, cession et utilisation d'engins pyrotechniques à l'occasion des
fêtes de fin d'année*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n°

portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler à l'occasion du Nouvel An dans le département de la Dordogne ;

Considérant que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ;



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Sont interdits dans le département de la Dordogne, à compter du samedi 29 décembre 2018 - 8 heures au mercredi 2 janvier 2019 - 8 heures, la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes .

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice de Cabinet , Madame et Messieurs les Sous-préfets , Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

26 DEC. 2018

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-12-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Goûts-Rossignol

*Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Goûts-Rossignol*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1972 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol ;

Vu l'arrêté n°24-2018-07-13-007 en date du 13 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 28 août 2018 du comité syndical du SIVOS de Goûts-Rossignol proposant de changer la dénomination du groupement et de modifier l'article 4 des statuts portant sur le siège et le comptable du SIVOS ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg-des-Maisons, Cherval, Coutures, Goûts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-de-Viveyrols et Verteillac se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bouteilles-Saint-Sébastien valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol :

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol prend le nom de :

Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Verteillac–Cherval

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Le siège social du SIVOS de Verteillac-Cherval est transféré à la Mairie de Verteillac – Le Bourg
24620 VERTEILLAC.

Article 3 : Le comptable assignataire du SIVOS de Verteillac-Cherval est le trésorier de Ribérac.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, la présidente du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2018
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent SIMPLICIEN,

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-26-003

Arrêté portant réduction du périmètre, extension des
compétences et modification des statuts de la communauté
de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon
*Réduction du périmètre, extension des compétences et modification des statuts de la communauté
de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort*

Hautefort



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant réduction du périmètre, extension des compétences, et modification des statuts de la
communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences
« eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre
les installations illicites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté
de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-21-013 du 22 décembre 2017 portant extension des compétences et
modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon
Hautefort ;

Vu l'arrêté n°24-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle
Coly-Saint-Amand en lieu et place des communes de Coly et Saint-Amand-de-Coly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature
à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2018 du conseil communautaire de la CCTPNTH
proposant de remplacer la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt
communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des
personnes défavorisées » par « Politique du logement et du cadre de vie », de modifier le libellé de
la compétence optionnelle « assainissement » par « assainissement des eaux usées, dans les
conditions de l'article L. 2224-8 » et de modifier ses statuts en conséquence ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Châtres, Les Côteaux Périgourdiens, Coly, Condat-sur-Vézère, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, La Bachellerie, La Cassagne, Hautefort, La Feuillade, La Dornac, Le Lardin-Saint-Lazare, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Sainte-Eulalie d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Teillots, Temple- Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon et Villac se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CC et sur la modification des statuts ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Chourgnac ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Saint-Jean et Tourtoirac valant accord tacite ;

Considérant que les conditions de majorité au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le libellé de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage avec le 4° de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par les lois du 27 janvier 2017 et du 7 novembre 2018 ;

Considérant que la création de la commune nouvelle Coly-Saint-Amand emporte retrait de la commune de Coly de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisées l'extension des compétences de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort à la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » et la modification de la compétence optionnelle « assainissement » en « assainissement des eaux usées, dans les conditions de l'article L. 2224-8 ».

Article 2 : La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

- **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;

- **Politique du logement et du cadre de vie ;**

- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire ;

- **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;**

- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

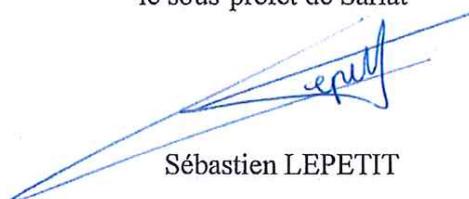
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est composée des communes de :

Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Châtres, Les Côteaux Périgourdin, Chournac d'Ans, Condat-sur-Vézère, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle-Saint-Jean, La Dornac, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 26 DEC. 2018

Pour Le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 4

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-11-014

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune de
Saint-Amand de Coly.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

—
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018 5 0038
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de SAINT-AMAND-DE-COLY

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amand-de-Coly, en date du 29 janvier 2013, prescrivant la révision de la carte communale ;
- VU les statuts de la communauté de communes de La Vallée de l'Homme ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 novembre 2018 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 novembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement dans le délai prévu à l'article R 104-25 du code de l'Urbanisme ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 23 octobre 2017, soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, du 21 novembre au 22 décembre 2017 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 27 septembre 2018, approuvant la révision de la Carte Communale de Saint-Amand-de-Coly ;
- VU les avis des services consultés ;
- SUR proposition de M le Sous-préfet de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la Carte Communale de Saint-Amand-de-Coly annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 4 : Le dossier de la révision de la Carte Communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
- à la mairie de Saint-Amand-de-Coly
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la Sous-Préfecture de Sarlat.

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la Commune de Saint-Amand-de-Coly, conformément à la Loi ALUR.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme, le Maire de la commune de Saint-Amand-de-Coly, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le **11 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat,



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-21-001

arrete SO OR 2018 12 21



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de DORDOGNE
2, rue de la Cité
24016 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 18 décembre 2018 par SO OR CC Leclerc, La Cavaille Nord 24100 Bergerac, pour le dimanche 30 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L.3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés le dimanche 30 décembre 2018, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des « gilets jaunes » justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal de l'établissement a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux de l'établissement concerné ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que pour ces motifs, le repos simultané des salariés le dimanche 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de l'établissement concerné ;

Arrête

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par SO OR, pour le dimanche 30 décembre 2018, est accordée.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires seront amenés à travailler exceptionnellement après 13 heures. Ils bénéficieront de la majoration des heures de travail effectuées le dimanche et des contreparties en repos, conformément aux dispositions de la convention collective «bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent» et de l'article L.3132-27 du code du travail.

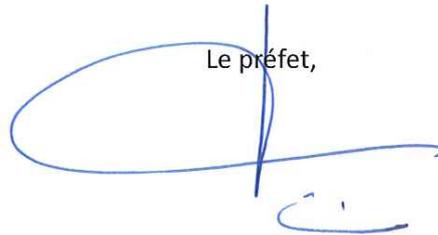
Article 3 : La présente autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

21 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-13-001

Liste aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de la Dordogne au titre de l'année
2019

**Commission départementale de la Dordogne
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de la Dordogne
au titre de l'année 2019**

N°

La commission départementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté n° 24-2017-11-13-001 du 13 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du jeudi 6 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

M. BARASCUD Christian
Retraité du ministère de la Défense

M. BERON Alain
Retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière

M. BIDAUD Yannick
Retraité, ancien directeur général des services de collectivités territoriales

Mme BOZZI Chloé
Conseiller technique dans le domaine des déplacements

Mme COUDERC Josette
Retraîtée de la fonction publique

M. COUSY René
Cadre géomètre en retraite

Mme DÉFORGE Joëlle
Responsable de micro-entreprise

M. DIVINA Jean-Marc
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. ESCLAFFER Georges
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement

M. EYMARD Jean-Louis
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État

M. FAURE Jacques
Retraité, ancien cadre de La Poste

M. FAURE René
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. FOURNIER Henry-Jean
Retraité du ministère de la Défense

M. FRANÇOIS Dominique
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUÉGUEN Michel
Retraité, ancien cadre de la SNCF

M. GUILLAUMEAU Jean
Officier de Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne
Chargée de mission au Conseil Départemental Gironde

M. JABY Serge
Retraité de la Police nationale

M. JANISZEWSKI Henri
Retraité de la Police nationale

M. JÉRÉMIE Paul
Conseil en urbanisme et en environnement

M. JOUSSAIN Christian
Retraité de la Police nationale

M. LABARE Michel
Retraité du ministère de la Défense

M. LESPINASSE Alain
Retraité du ministère de la Défense

M. MAUMELLE Bernard
Sapeur pompier professionnel, à la retraite

M. MAZEAU Gérard
Retraité du ministère de la Défense

M. PAULIN Patrick
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard
Retraité du Ministère de la Défense

M. PETIT Jean-Jacques
Retraité, directeur général des services

M. RAYMOND Michel
Retraité du ministère de la Défense

M. RODRIGUEZ Jacques
Fonctionnaire territorial

M. ROUSSEAU Georges
Retraité, ancien cadre de France Télécom

M. SALIÈGE Daniel
Architecte DPLG Expert

M. SANCHEZ Michel
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

Mme SCIPION Sylviane
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. TILÉVITCH Bernard
Retraité, ancien cadre de France Télécom

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le président du Tribunal Administratif
de Bordeaux,
président de la commission,



Jean-François DESRAMÉ

